



COMITÉ DE SURVEILLANCE DES ACTIVITÉS
DE RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ

Rapport Annuel

1985-86

Comité de surveillance des activités
de renseignements de sécurité
14^e étage, 365 ouest, avenue Laurier
Immeuble Journal (tour sud)
C.P. 2430, Succursale "D"
Ottawa (Ontario)
K1P 5W5

(613) 990-8441-- Les appels à frais virés sont acceptés et le standard téléphonique est
ouvert de 7 heures 30 à 18 heures, heure d'Ottawa.

Ministre des Approvisionnements et Services Canada 1986
N° de cat. JS 71-1/1986
ISBN 0-662-54510

L'honorable Perrin Beatty, C.P.
Solliciteur général du Canada
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
KIA OA6

Le 12 juin 1985

Monsieur le Ministre

Conformément à l'article 53 de la Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité, je sou mets au Parlement, par votre intermédiaire, le rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité qui se rapporte à l'année fiscale 1985-1986.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le président,

Ronald G. Atkey, C.P., C.R.

Jean Jacques Blais, C.P., C.R.

Frank McGee, C.P.

Saul M. Cherniack, C.P., C.R.

Paule Gauthier, C.R.

Table des matières

I.	Introduction	1
	La préparation du rapport	1
	L'agent du Parlement	1
	Bilan	5
II.	Contrôle	13
	Établissement des priorités	13
	Ressources et administration du SCRS	13
	Recrutement, formation et perfectionnement du personnel	17
	Utilisation du polygraphe	18
	Réunions et enquêtes portant sur des cas particuliers	20
	Mandats judiciaires de la Cour fédérale	22
	Ententes entre organisations	24
	Directives ministérielles	26
	“CIPC”	27
	Habilitations de sécurité	28
	Sources d'information accessibles à tous	30
	Qualité des renseignements dans les dossiers	31
	Rapports annuels du directeur et certificats de l'inspecteur général	32
	Recherches à venir en matière de contrôle	34
III.	Plaintes	35
	Habilitations de sécurité	35
	Plaintes portées contre le SCRS	41
	Immigration et citoyenneté	43
	Affaires concernant les droits de la personne	43
	Questions relatives aux plaintes	43
	Conclusion	44
IV.	Sensibilisation et consolidation	45
	Liaison parlementaire	45
	Sensibilisation des fonctionnaires	46
	Séances d'information et consultations	46
	Expérience des pays étrangers	48
	Colloque universitaire	49
	Colloque à l'intention des conseillers juridiques	50
	Participation à des conférences	51
	Personnel du Comité	51
	Rapport financier	51

V. Grandes questions du principe	53
Activités à l'étranger	53
Employés du gouvernement, campus universitaires	54
Mandats d'urgence	54
Autres questions	55
Annexes	
A. Étude sur les programmes de recrutement, de formation et de perfectionnement du SCRS -- Résumé	57
B. Directives ministérielles depuis le 16 juillet 1984	63
C. Résumé des plaintes relatives à une habilitation de sécurité sur lesquelles le Comité s'est prononcé	65
D. Représentants syndicaux présents aux réunions tenues avec le Comité -- Août et septembre 1985	75
E. Texte d'un avis communiqué aux fonctionnaires -- Novembre 1985	77
F. Colloque universitaire -- 10 octobre 1985	79
G. Colloque à l'intention des conseillers juridiques -- 8 mars 1986	81
H. Personnel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité	83

I. Introduction

La préparation du rapport

Le présent document est le deuxième rapport annuel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité et le premier à porter sur une année complète. Il traite de nos activités durant la période de quatre mois, c'est-à-dire de notre nomination, le 30 novembre 1984, jusqu'au 31 mars 1985.

En cours de rédaction, nous avons pu nous inspirer des deux premiers rapports annuels que le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité (SCRS) a présentés au solliciteur général; le premier portait sur la période allant du 16 juillet au 31 décembre 1984, tandis que le second visait l'année civile qui s'est terminée le 31 décembre 1985. Tous deux sont très volumineux. Fait remarquable, le deuxième rapport, beaucoup plus complet que le premier quant à l'analyse de fond, a été rédigé, imprimé, et présenté dans les deux langues deux mois à peine après la fin de l'année.

En plus des deux rapports du SCRS, nous avons reçu deux certificats que l'inspecteur général, M. Richard Gosse, a présentés au solliciteur général. Ils portent respectivement sur la période allant du 16 juillet au 31 décembre 1984 et sur l'année civile 1985. Ils sont eux aussi volumineux, ont nécessité des efforts considérables et ont été produits dans des délais très courts.

Le rapport annuel et le certificat de 1985 nous ont été transmis par le solliciteur général à la mi-avril 1986. Nous disposions donc de six semaines pour étudier et analyser ces documents importants avant la date limite de présentation au solliciteur général de notre propre rapport annuel imprimé dans les deux langues, conformément à l'article 53 de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* (la *Loi*). Les délais de présentation adoptés par le Service, l'inspecteur général et nous-mêmes sont serrés. Nous croyons cependant qu'ils servent les intérêts du public car les données, les analyses et les conclusions contenues dans le rapport du Comité, qui sera ensuite présenté au Parlement et au public, seront raisonnablement à jour, l'écart entre la fin de la période visée par le rapport du SCRS et la présentation du nôtre au Parlement étant de six mois tout au plus.

L'agent du Parlement

Suite aux récents actes terroristes qui se sont produits au pays et à l'étranger, il n'est pas difficile de convaincre les Canadiens de la nécessité d'un service de renseignement moderne et efficace. L'an dernier, le Canada a vécu sa large part de tragédies causées par le terrorisme, la plus importante étant peut-être celle d'Air India en juin 1985. La nécessité de prévenir ce genre de tragédie confirme l'importance du rôle du SCRS dans la lutte contre le terrorisme.

Mais ce type de prévention a son prix : la possibilité de porter atteinte aux droits et libertés des Canadiens. Le Parlement en était conscient au moment de l'adoption de la *Loi*, et c'est pourquoi il a prévu diverses dispositions afin que ce prix ne soit pas trop élevé. Il faut un mandat judiciaire, par exemple, pour utiliser les moyens de surveillance les plus extrêmes (écoute électronique, ouverture du courrier, etc.). Le solliciteur général peut donner des instructions précises au directeur du SCRS à l'égard de la gestion du Service. Un inspecteur général est nommé pour voir si le Service observe ses règles générales en matière opérationnelle et pour faire état des cas où il a exercé ses pouvoirs de façon abusive ou inutile. La *Loi* oblige enfin à rendre compte au Parlement par le biais du rapport annuel du SCRS, du certificat annuel de l'inspecteur général et du rapport annuel du Comité, lequel est présenté au solliciteur général, qui le dépose ensuite au Parlement.

À l'exception de l'obligation générale de rendre compte au solliciteur général, et à moins que la *Loi* ne soit modifiée, le seul examen complet du SCRS effectué par le Parlement se fait par l'entremise du Comité et de son rapport annuel. À certains égards, le Comité peut être considéré comme le prolongement du Parlement. Nous sommes nommés par le gouverneur en conseil et nous relevons en premier lieu du solliciteur général, mais "cette nomination est précédée de consultations entre le premier ministre du Canada, le chef de l'opposition à la Chambre des communes et le chef de chacun des partis qui y disposent d'au moins 12 députés" (paragraphe 34(1) de la *Loi*). Ces conditions préalables à la nomination constituent la garantie de notre caractère "tripartite". De plus, notre expérience collective des activités parlementaires, du gouvernement et de la Fonction publique, de même que le rôle actif que nous continuons de jouer dans notre milieu et sur le plan professionnel justifient le fait que nous assumions le rôle de représentant du Parlement en vertu de la *Loi*.

Généralement parlant, notre mandat consiste à veiller à ce que le Service exécute son travail efficacement et dans les limites de la loi. Les tâches précises confiées au Comité en vertu de la *Loi* s'inscrivent dans deux grandes catégories :

Contrôle.* En vertu de l'alinéa 38 a) de la *Loi*, le Comité est chargé de “surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions” tandis que l'alinéa 38 b) et l'article 40 lui permettent d'“effectuer ou (de) faire effectuer des recherches (...) afin de veiller à ce que les activités du Service soient conduites conformément à la présente loi, à ses règlements et aux instructions du ministre (...) et qu'elles ne donnent pas lieu à l'exercice par le Service de ses pouvoirs d'une façon abusive ou inutile”. Notre travail dans ce domaine est décrit au chapitre II.

Plaintes. En vertu de l'alinéa 38 c), nous sommes chargés d'enquêter sur toutes les plaintes que nous recevons au sujet des activités du Service, sur les plaintes relatives aux refus d'habilitation de sécurité touchant l'emploi dans la Fonction publique, sur l'offre de biens et services au gouvernement fédéral et sur les questions d'immigration et de citoyenneté, ainsi que sur certaines plaintes portées auprès de la Commission canadienne des droits de la personne, dans la mesure où elles touchent la sécurité du pays. Au chapitre III, nous faisons rapport de nos travaux dans ce domaine.

Le chapitre IV renferme une description des autres activités, notamment les communications, la liaison et l'administration. Le chapitre V porte sur certaines grandes questions de principe.

* Le terme anglais “oversight”, est utilisé tant aux États-Unis qu'au Royaume-Uni pour désigner le contrôle et l'évaluation des opérations du renseignement de sécurité. Étant donné qu'il s'agit d'un terme largement adopté dans le milieu du renseignement, le Comité a décidé de l'utiliser lui aussi même s'il peut y avoir ambiguïté. En effet ce mot signifie également le fait de ne pas remarquer quelque chose.

Dans notre rôle d'agent de surveillance du Parlement à l'égard des activités du SCRS, les contrôles que nous avons effectués ont été ponctuels plutôt que globaux. Nous avons cherché à garder une certaine indépendance vis-à-vis du Service et des autres intervenants directs du domaine du renseignement de sécurité canadien. Certes, nous avons dû adopter les règles et les méthodes normalement utilisées par tous les organismes oeuvrant dans ce domaine. C'est ainsi que nous avons exigé que tout notre personnel et nos conseillers juridiques aient les habilitations de sécurité nécessaires. Nous avons également assuré la sécurité des documents à caractère délicat. Par contre nous avons sciemment évité de nous intégrer au système et de donner l'impression d'en faire partie; nous sommes conscients que notre rôle consiste à expliquer le système au Parlement et au public sans nous cacher inutilement derrière l'excuse de la "sécurité nationale" pour éviter d'avoir à fournir des renseignements qui pourraient et devraient pourtant l'être dans l'intérêt du public.

Nous avons été largement aidés dans notre travail par notre personnel consciencieux et productif. Chaque membre apporte une contribution professionnelle importante et unique à l'équipe qui, collectivement et efficacement, effectue des recherches et nous fournit un soutien administratif. Comme partout ailleurs au gouvernement, nous avons dû apprendre à vivre avec les restrictions budgétaires, ce qui ne s'est pas fait sans difficulté. Nos problèmes de ressources sont loin d'être terminés, en raison notamment de l'augmentation de la charge de travail découlant du grand nombre de travaux que le solliciteur général nous a demandé d'effectuer en ce qui concerne les politiques et les pratiques en matière de bilinguisme et de gestion du personnel. Nous avons reçu le concours du Bureau du Conseil privé et du Conseil du Trésor qui nous ont fourni le personnel et les installations nécessaires.

Bilan

Dans l'ensemble, et par la description qu'il fait de nos activités de l'année dernière, le présent rapport est le reflet de plusieurs des conclusions auxquelles nous sommes arrivés à l'égard du rendement du Service dans l'exercice de ses fonctions. Nous avons toutefois cru bon de mettre certaines conclusions en relief en faisant le bilan des activités du SCRS et du triage sécuritaire effectué par le ministère de la Défense nationale. On peut généralement dire qu'après 20 mois, le Service continue de progresser, et que son avenir est prometteur. Il subsiste toutefois encore quelques problèmes de transition.

Activités opérationnelles. Dans la mesure où cela peut être déterminé par le Bureau de l'inspecteur général et de façon indépendante, les activités opérationnelles du SCRS semblent avoir été conformes à la *Loi* et il n'y a pas lieu de croire que le Service a exercé ses pouvoirs de façon abusive ou inutile.

Agissements illicites. En 1985, les agissements illicites des membres du Service semblent avoir été limités, à une exception près, aux infractions au code de la route, et les amendes ont été payées en bonne et due forme. Quant à l'exception, la personne visée s'était fait passer pour un agent de la paix; le directeur a présenté un rapport au solliciteur général, au procureur général du Canada et à nous-mêmes. L'affaire a ensuite été réglée de façon satisfaisante par des moyens internes.

Programme de contre-espionnage et programme antiterrorisme. Le SCRS, dans le cadre de ces programmes, agit avec beaucoup de compétence et de professionnalisme en évaluant les renseignements et en donnant des conseils utiles aux fonctionnaires compétents. Toutefois, il est possible d'apporter des améliorations, malgré les restrictions budgétaires actuelles qui semblent limiter considérablement les capacités de fonctionnement du SCRS.

Sélection des cibles. L'inspecteur général a constaté que la sélection des cibles du SCRS (en vertu de laquelle des enquêtes sont faites sur des individus et des organisations qui se livrent ou qui sont susceptibles de se livrer à des activités constituant une menace pour la sécurité du Canada) semble bien fonctionner, tout en respectant les droits et libertés des résidents canadiens visés. Nous sommes d'accord avec l'inspecteur général. Plus particulièrement, le système centralisé d'approbation adopté par le SCRS, les divers types d'enquêtes qui peuvent être autorisés, la durée des autorisations et la nature des renseignements qui doivent être présentés aux autorités centralisées nous laissent croire, de même qu'à l'inspecteur général, que le SCRS procède à la sélection des cibles de façon responsable et appropriée. L'inspecteur général a proposé d'apporter quelques améliorations précises en ce qui concerne la qualité et la clarté des rapports et le rôle du conseiller juridique dans les décisions prises à l'égard de la sélection. Nous sommes d'accord avec ses propositions.

Recrutement et formation. Le recrutement et la formation de nouveaux agents de renseignement à l'Académie Sir William Stephenson, de Borden, fonctionnent bien à presque tous les égards. L'établissement sera très utile au SCRS à long terme.

Toutefois, on ne recrute pas assez de francophones ni assez de femmes et le processus de mutations latérales vers le SCRS de personnes hautement qualifiées ayant des compétences particulières prend du retard. Par conséquent, le SCRS pourrait n'être à court terme que le prolongement de l'ancien service de sécurité de la GRC, et non l'organisme véritablement civil prévu par le Parlement.

Transformation en organisme civil.

Le SCRS est inutilement méfiant et susceptible lorsqu'il s'agit de sa transformation en organisme civil. Bien que nous reconnaissons que ce processus, ordonné par le Parlement après la longue enquête d'une Commission royale et des débats parlementaires exhaustifs, ne va pas sans poser de problèmes transitionnels d'ordre pratique (ex., l'établissement de nouvelles relations institutionnelles, l'élimination progressive des systèmes administratifs communs à l'organisme et à la GRC), nous sommes déçus de la lenteur de la transformation.

Nous ne pouvons accepter l'opinion du directeur du SCRS, qui soutient que pareilles critiques portent injustement atteinte au professionnalisme des employés de l'organisme qui proviennent de la GRC. Nous n'avons aucunement l'intention de ternir la réputation des membres du SCRS et de la Gendarmerie, d'où la plupart d'entre eux proviennent. Au contraire, nous sommes les premiers à reconnaître la valeur de leur apport aux programmes efficaces actuellement en place dans le secteur du renseignement de sécurité. Mais nous avons également l'avantage d'être des personnes de l'extérieur bien informées, qui, après avoir eu la possibilité de se faire une bonne idée du fonctionnement interne du Service, ont conclu à l'unanimité que la transformation en un organisme civil ordonnée par le Parlement s'effectue lentement. Nous manquerions à notre responsabilité devant le Parlement si nous fermions les yeux sur cet état de choses.

Nous avons remarqué que plusieurs niveaux du SCRS, la direction notamment, ne sont pas disposés à y faire entrer des gens de l'extérieur. Bien que cette attitude puisse être justifiée par des préoccupations légitimes liées au maintien de la sécurité au sein du personnel, on peut croire que de nombreuses personnes au sein de l'organisation résistent encore à la transformation ordonnée par le Parlement.

Certains se sont dits inquiets du fait que la transformation en organisme civil et l'importance qu'on lui accorde pourraient entraîner le retour massif du personnel supérieur du SCRS vers la GRC, en vertu de l'article 66 de la *Loi* (lequel devrait alors se faire le 16 juillet 1986 au plus tard). Mais nous croyons que la plupart des employés du SCRS considèrent que cette transformation est un pas dans la bonne direction et qu'elle favorisera leurs perspectives d'avancement. Il faut évidemment présumer que le SCRS disposera des ressources financières nécessaires pour mener à bien pareil mandat; nous espérons que le Conseil du Trésor et le gouvernement ne perdront pas cette question de vue.

Relations avec la GRC. Le SCRS a fait des progrès importants en ce qui concerne la clarification de ses relations avec les organismes chargés de faire respecter la loi et d'autres organisations en matière de lutte contre le terrorisme. Toutefois, il doit encore surmonter d'importants obstacles pour exécuter le mandat que la *Loi* lui a donné dans ce domaine. Nous sommes inquiets du fait que, au moment de la rédaction du présent rapport, le SCRS n'ait pas encore directement accès au Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Comme nous le soulignons dans notre dernier rapport annuel, cet accès est essentiel à la capacité opérationnelle des agents du SCRS.

Nous nous posons également des questions à l'égard de la capacité de la GRC en matière de renseignement de sécurité; la Gendarmerie peut mener des activités parallèles à celles du SCRS, ce qui pourrait entraîner un double emploi et même entrer en conflit avec le rôle primordial que le Parlement a confié au Service. Le Comité n'a aucun pouvoir de contrôle direct sur la GRC, sauf lorsque les activités de celle-ci empiètent sur les fonctions du SCRS. Par comparaison, en effet, le contrôle indépendant exercé sur la GRC est minime: il n'y a ni inspecteur général, ni comité de surveillance, ni rapport annuel présenté au Parlement, ni de recours indépendant offert au public. D'autre part les critères permettant d'obtenir des mandats judiciaires pour intercepter les communications sont moins sévères. Il est encourageant de constater que le directeur du SCRS et le commissaire de la GRC se consultent régulièrement sur les responsabilités de leurs organismes respectifs en matière d'antiterrorisme afin de réduire au minimum les chevauchements et les contradictions. Nous nous contenterons de dire ici que les rôles respectifs des deux organismes en matière d'antiterrorisme devraient se compléter; le SCRS se chargeant de la collecte des renseignements et la GRC, de faire enquête sur les infractions à la sécurité et de prendre des mesures de protection. Si les enquêtes menées par la GRC empêchent le SCRS de s'acquitter de ses fonctions, ce dernier devra demander des instructions au solliciteur général.

Bilinguisme et gestion du personnel.

Dès l'été 1985, nous avons commencé à constater que les relations n'étaient pas au mieux entre le commandement régional du Québec et les quartiers généraux du SCRS. La nature du problème n'a jamais été tout à fait claire. Il semble cependant être dû à un mélange de conflits de personnalité, du présumé défaut des quartiers généraux d'implanter le bilinguisme dans la région du Québec et d'opinions divergentes à l'égard des droits concernant la pension de la GRC, les primes, les procédures de griefs et les perspectives de promotion des agents de surveillance. Les tribunaux et la presse montréalaise ont été saisis de l'affaire au début de 1986, et nous avons reçu de nombreuses plaintes formulées par des particuliers, des syndicats et des avocats en vertu de l'article 41 de la *Loi*.

En raison de l'étendue de ces problèmes et de la possibilité qu'ils nuisent sérieusement au fonctionnement du Service au Québec et dans la région de la Capitale nationale, le solliciteur général nous demandait, le 19 mars 1986, de procéder à une étude spéciale afin d'en déterminer l'ampleur au sein du SCRS et de faire des recommandations visant à apporter une solution aux imperfections que nous pourrions découvrir. Nous avons répondu favorablement à la requête, le 24 mars 1986, en considérant la lettre et le mandat du solliciteur général comme une demande de «rapport spécial» faite en vertu de l'article 54 de la *Loi*. Nous sommes heureux que le solliciteur général ait discuté de la demande avec le directeur du SCRS, qui a donné tout son appui à l'étude et à l'enquête du Comité.

Nous pensons pouvoir présenter nos conclusions et nos recommandations au solliciteur général au début de l'automne 1986.

Triage sécuritaire. Au cours de l'exercice de nos fonctions de contrôle et d'examen des plaintes, nous avons eu l'occasion d'observer de très près les travaux d'évaluation de sécurité effectués par le SCRS pour le compte des ministères et des organismes. Dans la plupart des cas, nous avons été impressionnés par la qualité et la profondeur des enquêtes sur le terrain et des entrevues menées par le Service. Nous avons toutefois reçu une plainte selon laquelle le SCRS a secrètement enregistré les propos d'un fonctionnaire interrogé; il s'agit là d'une pratique tout à fait inacceptable qui doit cesser immédiatement.

Si l'on ne tient pas compte des plaintes qui nous ont été adressées, l'examen de plus de 100 dossiers ouverts depuis la création du SCRS le 16 juillet 1984 ne fait ressortir aucun cas où le Service aurait exercé ses pouvoirs d'enquête «de façon abusive ou inutile» ou aurait recueilli des renseignements inutiles ou excessifs.

Toutefois, nous avons été étonnés de la longueur du traitement des demandes par le SCRS (jusqu'à neuf mois) alors qu'à sa création, le Service visait un maximum de trois mois. Les détails pertinents à cet égard se trouvent au chapitre II. Bien que le problème puisse en partie être attribué à l'insuffisance des ressources et au fait que certains ministères demandent des habilitations de sécurité qui ne sont pas vraiment nécessaires, le SCRS doit porter une partie du blâme pour les retards et les difficultés que ceux-ci causent aux employés actuels et futurs du gouvernement dont les possibilités d'avancement sont bloquées pendant qu'ils attendent de recevoir leur habilitation de sécurité.

Les changements que le gouvernement se propose d'apporter au programme de triage sécuritaire, et qui doivent bientôt être mis en oeuvre par suite de la Révision des politiques en matière de sécurité (RPMS), pourront contribuer à réduire le nombre global de personnes faisant l'objet d'un triage aux fins de la sécurité nationale. Mais ces changements pourraient en contrepartie exiger le recours à des années-personnes supplémentaires au sein du SCRS. Même si les propositions du programme de RPMS visent à apporter des améliorations importantes à la politique actuelle et même si elles prévoient une plus grande optimisation des ressources dans cet important secteur, nous ne sommes pas du tout persuadés que les ressources globales du SCRS en subiront des retombées positives. Si tel est le cas, nous pensons que le SCRS n'aura d'autre choix que de consacrer une plus grande partie des ressources de son programme opérationnel au triage sécuritaire.

Triage sécuritaire au MDN. Au ministère de la Défense nationale (MDN), les enquêtes sécuritaires ont été loin d'atteindre les normes du SCRS. Après avoir examiné 16 plaintes concernant des refus d'habilitation par le MDN, nous avons conclu que de nombreuses évaluations de sécurité négatives prenaient en fait la place de décisions concernant la gestion du personnel. Cette question est approfondie au chapitre III.

Examen par polygraphe. Comme nous le précisons au chapitre II, nous croyons que le programme d'examen «volontaire» par polygraphe des employés actuels du SCRS ne devrait pas être maintenu, et que l'examen des recrues du SCRS par la même méthode devrait cesser, au moins jusqu'à ce qu'une étude objective et approfondie ait été effectuée et que le solliciteur général et le gouvernement soient en mesure de déterminer si cette technique devrait être employée par les organismes canadiens. Dans l'affirmative, il faudra préciser les circonstances et les règles en vertu desquelles cela pourra se faire.

Attitude du SCRS face au processus d'examen. Si le SCRS éprouve un malaise à l'égard de sa transformation en organisme civil, son malaise est encore plus grand à l'égard du processus d'examen indépendant. Les organismes de renseignement de sécurité de nombreux pays, y compris certains des plus grands alliés du Canada, ne sont pas habitués à être surveillés par un groupe de personnes étrangères à leurs activités. Il est néanmoins de plus en plus courant dans les démocraties occidentales de recourir au contrôle civil afin de maintenir l'équilibre délicat entre l'efficacité des services de renseignement de sécurité et la protection des droits et libertés de chaque citoyen.

Nos relations avec le SCRS s'améliorent, et nous sommes encouragés par les efforts consciencieux que font certaines personnes au sein du Service afin d'établir un climat de respect mutuel et de collaboration dans l'exercice de nos mandats respectifs. On semble toutefois persister à croire au sein du Service que le Comité et l'inspecteur général constituent une présence quelque peu gênante, que le processus comporte un risque d'auto-alimentation* et qu'il sera peut-être nécessaire d'en discuter aux niveaux les plus élevés à l'occasion du dépôt de chaque rapport annuel**. Nous croyons que cette attitude est injustifiée, et nous sommes d'accord avec l'inspecteur général, qui est d'avis que les cadres du SCRS devraient éviter de faire ce qui pourrait être considéré comme une invitation imprudente à une intervention politique à l'égard de la façon dont les responsabilités de surveillance établies par la Loi devrait être assumées. Le Parlement pourra s'exprimer largement à l'occasion de l'examen de la *Loi* qui devrait avoir lieu dans trois ans. Entre-temps, nous croyons que les relations entre le Service et nous-mêmes s'épanouiront à mesure que nous nous familiariserons avec le rôle et les responsabilités de chacun.

* commentaire du directeur du SCRS dans son rapport annuel de 1985

** *ibid.*

Le fait d'être exposés à la nouveauté et au défi que comportent le contrôle et l'obligation de rendre compte au Parlement devrait représenter une expérience positive pour les membres du Service. Quant à nous, la distinction qui s'impose entre, d'une part, les fonctions de surveillance exercées dans un climat créateur et constructif et, d'autre part, l'ingérence dans les opérations et la gestion quotidiennes du Service devrait devenir de plus en plus nette. À cet égard, nous déclarons sans ambages que nous reconnaissons le rôle exclusif de la haute direction et du directeur du SCRS pour ce qui est des opérations et de la gestion du Service.

De cette interaction devrait ressortir entre les deux organismes, le genre de tension saine et créatrice qui se fonde sur le respect mutuel et la recherche de l'excellence dans l'exercice des mandats respectifs que leur donne la loi dans l'un des domaines les plus délicats qui soient.

II. Contrôle

Établissement des priorités

Dans notre dernier rapport annuel, nous précisons l'esprit avec lequel nous abordions notre mandat : «une véritable soif de connaître teintée d'une saine dose de scepticisme, autant d'éléments qui sont d'importantes composantes de la tradition parlementaire». Au cours de l'année se terminant le 31 mars 1986, nous avons axé nos travaux sur un certain nombre de sujets :

- le budget du SCRS (plan opérationnel pluriannuel);
 - le recrutement, la formation et le perfectionnement au SCRS;
 - l'utilisation du polygraphe («détecteur de mensonges»);
 - les actes ou menaces d'actes terroristes au Canada;
 - les mandats judiciaires;
 - les ententes conclues entre le SCRS et la GRC et d'autres organismes;
 - les directives données au SCRS par le ministre;
 - le triage sécuritaire;
 - l'utilisation par le SCRS des sources d'information accessibles à tous;
 - les opérations antisubversives et la question des participants involontaires; et
- la collecte d'information par le SCRS et le maintien des dossiers «informations inattendues».

Plusieurs de ces sujets seront traités dans ce document.

Ressources et administration du SCRS

Mandat. En vertu de la *Loi*, nous sommes chargés, entre autres choses, de «surveiller la façon dont le Service exerce ses fonctions». Nous avons donc examiné le budget du SCRS afin de déterminer s'il disposait des ressources nécessaires pour s'acquitter de sa mission, ainsi que certains éléments de son administration.

Transition. Avant la création du SCRS en 1984, son travail relevait de la responsabilité de la GRC, qui fournissait les locaux nécessaires et certains services centraux comme l'administration financière. Le SCRS a dû se doter de ses propres installations et services. Dans certains domaines, il a fallu adapter les systèmes de la GRC aux besoins d'une organisation de plus petite taille.

Le SCRS doit mettre sur pied ses propres services dans un contexte de strictes compressions budgétaires. Le nouvel organisme fait également l'objet de nombreuses demandes de renseignements émanant d'organismes de contrôle, tâche que n'avait pas l'ancien service de sécurité de la GRC. En 1985-1986, par exemple, nous avons présenté 70 demandes écrites et bénéficié de séances d'information sur une vaste gamme de sujets.

Même si tous les secteurs du gouvernement doivent assumer leur part des restrictions budgétaires, nous nous inquiétons de la possibilité que le SCRS subisse une très forte diminution de ses ressources.

Locaux. Le SCRS dispose d'un plan d'immobilisations pluriannuel visant la construction et l'aménagement d'installations distinctes de celles de la GRC dans un certain nombre de villes canadiennes. La création d'un siège national est prévue pour Ottawa. Cependant, le programme a subi de graves retards.

Le Service nous a transmis copie d'une vérification spéciale concernant la rénovation, à Montréal, d'un édifice devant servir de siège régional pour le Québec. Cette vérification a été effectuée par le vérificateur général à la demande d'un ancien solliciteur général. D'après ce rapport, le projet pourrait être retardé de trois ans, ce qui en augmenterait le coût réel. Tout en reconnaissant que certains des retards échappaient au contrôle du Service ou étaient prévisibles pour tout nouveau projet, l'auteur du rapport souligne également que le SCRS :

- n'a pas étudié la rentabilité des différents emplacements lors de sa recherche initiale;
- souffre de certaines lacunes en matière de gestion des projets, notamment l'absence de responsabilités clairement définies; et
- a été incapable de respecter certaines dates cibles et a apporté à la dernière minute des changements aux caractéristiques.

Nous continuerons de contrôler la réalisation des projets d'immobilisations et de nous informer des changements apportés par le SCRS en réponse au rapport du vérificateur général.

SGSD. À l'heure actuelle, tous les ministères gouvernementaux et bon nombre d'organismes suivent un cycle de planification annuel fondé sur le système de gestion des secteurs de dépenses (SGSD). Le Service a commencé à mettre en place le SGSD mais sa mise en oeuvre n'est pas encore terminée.

Après avoir examiné les documents du SCRS relatifs au SGSD à la lumière des directives du Conseil du Trésor et après avoir discuté de la mise en oeuvre du système avec des représentants du SCRS, nous avons relevé certaines difficultés. La documentation renferme des objectifs non mesurables, ce qui est incompatible avec l'esprit du SGSD. En outre, les documents ne renferment généralement pas d'énoncés de résultats, de sorte qu'il est difficile d'évaluer en lisant la documentation dans quelle mesure les objectifs ont été atteints. Ces lacunes nuisent à une analyse systématique du budget.

Nous sommes conscients des problèmes liés à l'évaluation des résultats des dépenses en matière de sécurité. Nous reconnaissons également que très peu de ministères ou d'organismes respectent parfaitement les directives relatives au SGSD. Nous estimons toutefois que le fait de savoir comment les ressources se traduisent en résultats revêt un intérêt qui est loin d'être purement théorique. En période de restrictions budgétaires, le gouvernement doit être parfaitement au courant des incidences des réductions, et le Service doit être en mesure d'exposer avec précision les résultats des dépenses en matière de sécurité afin de pouvoir obtenir sa part de ressources de plus en plus rares.

Bilinguisme et gestion du personnel.

À la demande du solliciteur général, le 9 mars 1986, nous avons entrepris une étude spéciale sur les problèmes relatifs au bilinguisme et aux pratiques et politiques en matière de gestion du personnel qui ont été relevés au bureau du Service à Montréal, comme nous l'avons mentionné dans l'introduction du présent rapport.

Au début avril, nous avons commencé à examiner la situation avec l'aide de Pierre Gagnon, avocat de Québec jouissant d'une expérience considérable dans le domaine des relations de travail, ainsi que du Bureau de l'inspecteur général. Des discussions ont eu lieu avec le bureau du Commissaire aux langues officielles afin de coordonner nos enquêtes respectives sur l'application de la politique des langues officielles du Canada et d'éviter le double emploi, les chevauchements et les dépenses inutiles.

Notre tâche immédiate consistait à déterminer si l'efficacité opérationnelle du SCRS a été diminuée par les éléments suivants (et, dans l'affirmative, dans quelle mesure) :

- le non-respect des politiques du gouvernement en matière de langues officielles dans la région du Québec et dans celle de la Capitale nationale;
- des politiques et pratiques inefficaces, mal appliquées, inappropriées ou mal comprises en matière de gestion du personnel, particulièrement dans les régions du Québec et de la Capitale nationale;

- des politiques inappropriées ou mal comprises en matière de rémunération et d'avantages sociaux, et particulièrement leurs incidences sur les régions du Québec et de la Capitale nationale; et
- des procédures inefficaces, mal appliquées ou mal comprises en matière de promotion et de griefs, et particulièrement leurs incidences sur les régions du Québec et de la Capitale nationale.

Nous prévoyons faire rapport au solliciteur général de nos conclusions et recommandations d'ici le début de l'automne 1986.

De sa propre initiative, l'inspecteur général a, au début de 1986, examiné l'utilisation des langues officielles du Canada pour l'obtention de mandats judiciaires en vertu de la *Loi* dans la région du Québec en 1985. Cet examen visait à déterminer si certains retards indus étaient attribuables à des lacunes relevées au siège du SCRS en matière de bilinguisme. Après avoir étudié les documents et les dossiers pertinents, il a plutôt conclu que les mandats proprement dits n'avaient pas été retardés pour cette raison. Par contre il y a eu des retards dans la traduction de certains documents après la délivrance des mandats. Tout porte à croire que les problèmes perçus au Québec en ce qui a trait aux mandats seraient attribuables, d'une part, à une mauvaise compréhension, par certains employés de Montréal, du processus détaillé prescrit par l'article 21 de la *Loi* pour l'obtention d'un mandat et, d'autre part, à un manque de communication entre le siège du SCRS et la section de Montréal au sujet de problèmes non linguistiques associés à la préparation des demandes de mandats à présenter au tribunal. Selon les renseignements qui nous ont été communiqués, ces problèmes de communication et d'information sont en voie d'être résolus.

Recrutement, formation et perfectionnement du personnel

Dans notre rapport de l'an dernier, nous avons précisé que l'examen des programmes de formation et de perfectionnement du SCRS constituerait une priorité. Après une séance d'information donnée par le Service, nous avons entrepris une étude de recherche exhaustive, laquelle, terminée en mars 1986, a été envoyée au solliciteur général, au directeur du SCRS et à l'inspecteur général.

Nous reconnaissons que la direction du SCRS a surmonté plusieurs obstacles et obtenu de bons résultats dans un certain nombre de domaines. Il est particulièrement impressionnant de constater avec quelle rapidité le Service a réussi à créer à partir de rien un programme de formation qui a reçu une très bonne évaluation de la part de sa première promotion de recrues. En toute justice, il importe de souligner que tout processus de transition comporte sa part de tensions. Ces derniers sont en fait inévitables dans un service de carrière doté d'un système concurrentiel en matière de mutation et de promotion.

Nous avons fait les recommandations suivantes :

- Que le SCRS recrute du personnel supplémentaire à l'extérieur de ses rangs pour combler des postes de gestion intermédiaires;
- que le SCRS fasse son recrutement ouvertement;

- que le bassin de recrutement soit élargi afin de favoriser une plus grande participation des francophones et des femmes dans les catégories des agents des opérations et des agents de renseignement. Nous avons également recommandé l'embauche de personnes connaissant des langues étrangères;
- que la direction du SCRS intensifie, de concert avec la Commission de la Fonction publique, ses démarches visant à faire en sorte que les employés syndiqués ne perdent pas le droit de se présenter à d'autres postes dans la Fonction publique en raison du fait que le Service a été désigné employeur distinct;
- que plus de francophones soient embauchés à des postes supérieurs, que toutes les communications avec le Québec et toute la documentation à diffusion nationale soient disponibles en français, et que la haute direction reconnaisse le problème qui se pose en matière de bilinguisme et s'engage à tenter de le résoudre;
- que des mesures soient prises afin d'élaborer d'autres programmes de formation internes et des cours spécialisés à l'intention des employés;
- qu'un programme d'aide aux employés soit mis sur pied pour traiter de problèmes personnels et liés au travail, et que son fonctionnement soit marqué de la plus stricte confidentialité; et
- que de plus grands efforts soient faits afin d'améliorer la communication entre la haute direction et les employés.

L'annexe A renferme un résumé de nos observations et conclusions.

Utilisation du polygraphe

Nous avons de sérieuses réserves à l'égard de l'usage que fait actuellement le Service du polygraphe (mieux connu du public sous le nom de «détecteur de mensonges») à des fins de dotation en personnel et de triage sécuritaire. Subir le test du détecteur de mensonges constitue une condition d'emploi pour les recrues, et les employés actuels sont appelés à s'y soumettre «volontairement». Dans ces tests, on pose aux recrues des questions relatives à leur mode de vie et à leur loyauté. Les employés actuels se font poser des questions ayant uniquement trait à leur loyauté, et non pas à leur mode de vie.

Au cours d'un test sur polygraphe, on enregistre certaines réactions physiologiques des sujets lorsqu'ils répondent oui ou non aux questions. Une accélération du pouls et de la respiration, par exemple, peut être considérée comme un signe que le sujet cherche à cacher quelque chose.

Il importe ici de faire la distinction entre l'utilisation du polygraphe pour les enquêtes criminelles, d'une part, et à des fins de dotation en personnel et de triage sécuritaire, d'autre part. Certaines preuves montrent que le polygraphe peut être utile dans le cadre d'une enquête criminelle. Il n'existe toutefois pas d'études scientifiques généralement acceptées qui établissent sa validité en matière de dotation en personnel et de triage sécuritaire; or, c'est de ce dernier usage dont il est ici question. Les partisans de l'utilisation de cette méthode dans le cadre du triage sécuritaire invoquent habituellement des preuves relevant davantage de l'anecdote que des faits scientifiques.

Cependant, certains soutiennent que, s'il est utilisé en conjonction avec d'autres éléments, le polygraphe constitue un guide inestimable pour évaluer l'honnêteté des personnes qui subissent le test. Mais d'autres soulignent que cette méthode peut injustement faire soupçonner une personne et imposer un fardeau intolérable à ceux et celles qui n'ont pas réussi ainsi à prouver leur honnêteté.

Le Service doit naturellement se protéger de l'infiltration de personnes prêtes à trahir le Canada pour des raisons idéologiques, l'appât du gain ou d'autres raisons. Nous savons que l'utilisation du polygraphe est largement acceptée dans le milieu du renseignement aux États-Unis pour le choix des recrues et des employés, même si cela suscite des objections de la part de certains Américains éminents.

Le Service canadien du renseignement de sécurité tente d'être responsable dans ce domaine. Ainsi, ses tests sont administrés par des psychologues professionnels.* Le Service affirme en outre que, «normalement», les seuls résultats du test ne suffisent pas pour justifier le refus d'une habilitation de sécurité ou d'un emploi; il est nécessaire d'obtenir des preuves d'autres sources.

Nous ne sommes toutefois pas satisfaits de ces garanties. La fiabilité des tests se situe au coeur même du débat. En supposant que leur taux d'exactitude soit de 90 p. cent (évaluation plus élevée que celle de la plupart des spécialistes) et que, sur mille candidats, il y ait une personne malhonnête, cela voudrait dire que, sur 1 000 candidats, 100 personnes innocentes seraient qualifiées de malhonnêtes et une personne véritablement malhonnête aurait une chance sur dix de ne pas être découverte. Non seulement le polygraphe risque-t-il de causer un grave préjudice à des Canadiens honnêtes et loyaux, mais il ne constitue même pas un rempart efficace contre l'infiltration du Service par des personnes déloyales et malhonnêtes.

* Nous tenons à préciser que nous avons été troublés en constatant que le Service ne s'adressait pas à un psychologue professionnel pour faire passer les tests en français. En février 1986, toutefois, cette lacune a été corrigée.

Fait plus important encore, nous ne croyons pas que le SCRS puisse s'en tenir dans ses tâches quotidiennes à sa politique qui consiste à ne pas se servir des résultats du polygraphe comme facteur unique d'un refus d'habilitation de sécurité ou d'emploi, même «normalement». En effet, tellement de personnes prendraient au sérieux les résultats négatifs d'un test qu'il serait impossible d'éviter les injustices. En fait, dans l'une des plaintes portées devant nous en 1985, il est clair que les résultats du test ont joué un rôle déterminant, même si cela a été nié avec une sincérité évidente par ceux-là même dont le jugement avait été si manifestement influencé par les résultats du test de détecteur de mensonges.

Dans la même optique, nous ne croyons pas que l'administration des tests aux employés actuels puisse être entièrement «volontaire». Toute personne montrant des réticences à cet égard serait forcément soupçonnée d'avoir quelque chose à cacher, et les pressions en vue de consentir au test seraient tellement fortes que seuls les plus déterminés pourraient y résister.

Enfin, nous craignons que l'usage du polygraphe se répande inutilement dans l'administration gouvernementale s'il devient pratique courante au sein du Service.

Pour toutes ces raisons, nous préconisons l'arrêt immédiat des tests effectués avec le polygraphe, tant que ceux-ci n'auront pas fait l'objet d'une étude approfondie et objective et tant que le solliciteur général et le gouvernement n'auront pas été en mesure de décider si l'utilisation de pareilles méthodes est compatible avec les valeurs d'une société libre et démocratique.

Réunions et enquêtes portant sur des cas particuliers

Soit de notre propre initiative, ou à la suite de demandes du public, nous nous renseignons activement auprès du Service sur des cas ou de mesures d'intérêt national. Nous tenons à souligner la franchise dont le Service fait généralement preuve à cet égard. Dans l'ensemble, nous croyons que le SCRS a pris les mesures qui s'imposaient.

Les catastrophes d'Air India et de l'aéroport de Narita. Le 23 juin 1985, un appareil d'Air India (vol 181/182) s'écrasait dans l'océan Atlantique au large des côtes de l'Irlande. Le même jour, une explosion se produisait lors du déchargement des bagages du vol 003 de CP Air à l'aéroport de Narita, au Japon. Les causes de ces affaires n'ont pas encore été officiellement déterminées, bien que l'on soupçonne qu'il s'agisse de bombes placées par des terroristes. Préoccupés par les renseignements relatifs à cette question et par la qualité de la sécurité dans les aéroports en général, nous avons interrogé des fonctionnaires du SCRS sur ces questions et d'autres affaires connexes. Nous avons la ferme intention d'approfondir ce dossier mais sans nuire aux activités en cours du SCRS et de la GRC.

Fausse alerte à l'aéroport. En décembre 1985, la GRC était informée d'un présumé complot libyen visant à placer un engin explosif à bord d'un appareil commercial en provenance d'Ottawa. Les mesures de sécurité ont par conséquent été renforcées aux aéroports fédéraux, ce qui a coûté cher aux contribuables canadiens et considérablement perturbé les déplacements des voyageurs. La GRC a finalement réussi à déterminer, avec l'aide du SCRC, qu'il s'agissait en fait d'une fausse alerte. Nous avons interrogé les fonctionnaires du SCRS au sujet de cet incident et de la sécurité dans les aéroports en général.

Expulsion d'un diplomate bulgare.

Le 22 juillet 1985, à la suite d'une enquête effectuée par le SCRS, le ministère des Affaires extérieures déclarait *persona non grata* le diplomate bulgare Vitaly Ivan Delibaltov. Les données fournies par le SCRS montraient que Delibaltov avait participé à la collecte d'informations non autorisées, activité incompatible avec son statut de diplomate. Nous nous sommes intéressés à la question en raison du débat que celle-ci a provoqué dans les médias.

Déportation d'un ressortissant de Taïwan.

En janvier 1986, M. Patrick Chang, président de la Chambre de commerce Canada-Taïwan, faisait l'objet d'un ordre d'expulsion et, en mars 1986, renonçant à porter sa cause en appel devant les tribunaux, il retournait à Taïwan. Selon les comptes rendus des médias, certains membres de la communauté sino-canadienne étaient d'avis que cette décision gouvernementale relevait du racisme et que M. Chang n'avait pas eu la possibilité de se défendre. Nous avons demandé des renseignements sur les raisons précises qui ont motivé cette mesure d'expulsion.

Mandats judiciaires de la Cour fédérale

Les mandats judiciaires. Le Service peut, avec l'approbation du solliciteur général, demander des mandats à la Cour fédérale du Canada à des fins telles que l'installation de dispositifs d'écoute électronique, l'exécution de perquisitions clandestines ou l'ouverture du courrier.

La *Loi* ne nous accorde aucune responsabilité précise en ce qui a trait aux mandats. Cependant, nous avons une fonction générale qui consiste à dénoncer tout usage déraisonnable ou inutile que le Service ferait de ses pouvoirs. En vertu de la *Loi*, nous devons également «réunir et analyser des statistiques sur les activités opérationnelles du SCRS». C'est donc cette responsabilité qui nous permet de faire rapport sur les mandats. Avant l'adoption de la *Loi*, le solliciteur général publiait certaines statistiques en vertu de la *Loi sur les secrets officiels* au sujet de l'utilisation des mandats en matière de sécurité. Cette partie de la *Loi sur les secrets officiels* a été abrogée lors de l'adoption de la *Loi*, ce qui enlevait ladite fonction au solliciteur général. Avec l'approbation de ce dernier, nous avons décidé de faire au Parlement un compte rendu sur l'utilisation des mandats.

Statistiques. Les statistiques compilées au tableau 1, qui ont été fournies par le SCRS, visent l'année civile 1985. L'article 21 de la *Loi* prévoit la délivrance de nouveaux mandats tandis que l'article 22 prévoit le renouvellement de ceux qui sont en vigueur.

Tableau 1. Mandats judiciaires délivrés au SCRS--1985

Nouveaux mandats judiciaires délivrés en vertu de l'article 21	82
Mandats judiciaires renouvelés en vertu de l'article 22	27
Durée d'application moyenne des mandats judiciaires:	173,58 jours

Ces mandats autorisaient des activités comme l'écoute électronique, l'écoute par microphone, l'interception d'images optiques, l'interception de communications enregistrées, les perquisitions en vue de trouver documentation et objets et l'interception du courrier.

En 1983, dernière année complète au cours de laquelle il y a eu délivrance de mandats en vertu de la *Loi sur les secrets officiels*, le solliciteur général a approuvé 525 mandats, dont la durée moyenne était de 253 jours.

Cependant, en raison des différences entre les mandats délivrés en vertu des deux lois, il n'est pas possible d'en comparer directement le nombre. En vertu de la *Loi sur les secrets officiels*, en général, chaque mandat visait une seule technique cachée, comme l'écoute électronique, en fonction d'une seule «cible». Les statistiques relatives aux mandats qui étaient fournies au Parlement en vertu de cette loi montraient donc la pleine portée de l'utilisation de ces pouvoirs. En vertu de la nouvelle *Loi*, cependant, un seul mandat peut servir à autoriser l'utilisation de plusieurs dispositifs à l'encontre de plusieurs «cibles».

Ainsi, les statistiques relatives aux mandats en vertu de la nouvelle *Loi* renferment considérablement moins d'information que celles compilées en vertu de la *Loi sur les secrets officiels* au sujet de l'ampleur du recours à des techniques extrêmes. Nous négocions actuellement avec le SCRS en vue d'adopter une formule grâce à laquelle le Parlement serait à l'avenir mieux renseigné par les statistiques qui lui seront fournies. Entre temps, nous avons étudié les courbes d'utilisation des mandats et nous pensons qu'il n'y a pas eu d'augmentation de techniques extrêmes d'enquête autorisées par des mandats au cours des trois dernières années. Les différences relatives à la durée de validité moyenne des mandats peuvent s'expliquer par l'existence dans la nouvelle *Loi* de dispositions prévoyant des mandats de 60 jours, ainsi que par l'adoption d'un nouveau système d'approbation des mandats.

Observations. Nous avons été renseignés par le SCRS sur l'utilisation des mandats en général. Nous avons lu les affidavits signés par les agents du SCRS lors de la demande de mandats particuliers, ainsi que les conditions énoncées dans les mandats délivrés par la Cour fédérale. Nous avons examiné les rapports trimestriels sur les mandats en suspens et nous avons procédé à certaines analyses statistiques. Nous n'avons relevé aucun cas de mauvaise utilisation des mandats ni d'abus de la procédure de demande de mandats.

Examen à venir. La présentation publique de statistiques détaillées relatives aux mandats pourrait mettre en danger les activités du renseignement de sécurité. Nous avons cependant l'intention d'examiner le processus régulièrement et relativement en détail, afin de nous assurer que le Service n'abuse pas de ses pouvoirs. Nous avons aussi l'intention de ne pas nous contenter de l'étude des affidavits et d'examiner les dossiers sur lesquels ils s'appuient. Nous interrogerons le Service au sujet d'importantes modifications apportées à l'utilisation des techniques comportant intrusion et, au besoin, nous ferons rapport au Parlement à cet égard.

Ententes entre organisations

Mandat. En vertu de la *Loi*, nous sommes tenus d'examiner les ententes conclues entre le Service et des ministères fédéraux, des instances provinciales et des services policiers, ainsi qu'avec des gouvernements étrangers et leurs institutions. En vertu de pareilles ententes, le Service peut procéder pour le compte d'autres organismes à des enquêtes relatives à l'habilitation de sécurité. Il peut également conclure des ententes à d'autres fins, comme le partage de renseignements et l'exécution d'opérations conjointes.

Accès à des bases de données. Nous avons reçu copie de deux protocoles d'entente en vertu desquels le Service a accès aux bases de données de Postes Canada et du ministère des Affaires extérieures. Grâce à ces ententes, le SCRS peut, en vertu de l'alinéa 8(2)e) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, demander des renseignements nécessaires en vue de faire respecter des lois ou pour la tenue d'enquêtes licites. Après avoir examiné ces deux ententes, nous croyons que toutes deux respectent la lettre et l'esprit de la *Loi*; elles ne violent ni la liberté ni la vie privée des particuliers.

Le SCRS nous a informés que quatre autres protocoles d'entente lui donnant accès à des banques de données fédérales viennent d'être conclus. Des négociations sont en cours en vue d'avoir accès à un certain nombre d'autres banques de données relevant de ministères fédéraux et de certaines instances provinciales. Nous examinerons les ententes en question dès qu'elles auront été signées et que nous en aurons reçu copie.

Ententes avec l'étranger. Nous avons été renseignés au sujet des ententes que le Service a conclues avec des puissances alliées. Ces ententes se répartissent en trois catégories. Il y a d'abord les ententes officielles dont les termes sont mis formellement sur papier et pour lesquelles il y a échange de notes, dont un échange entre l'ambassade canadienne et le ministère des Affaires étrangères du pays concerné. Deuxièmement, il y a les ententes officieuses en vertu desquelles les ambassades ou les services concernés concluent une entente générale de coopération. Enfin, il existe des ententes spéciales en vertu desquelles les agents de liaison concluent un engagement verbal.

Le SCRS nous a remis copie de pareilles ententes qui lui ont été transmises par le Service de sécurité de la GRC, ce qui représente des milliers de pages que nous avons lues attentivement. À cet égard, nous avons dans la plupart des cas reçu les précisions que nous avons à l'occasion demandées.

Cependant, nous estimons que ces ententes devraient toutes être réexaminées à la lumière de la nouvelle *Loi* et renégociées. Nous faisons la même recommandation dans notre rapport de l'an dernier. Si l'on se fie à l'inaction du SCRS jusqu'ici, il ne semble pas être d'accord.

Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis. Nous nous sommes renseignés au sujet des renseignements donnés par le gouvernement canadien au Service d'immigration et de naturalisation des États-Unis (USINS). Nous avons ainsi découvert qu'avant 1980, le service de sécurité de la GRC a fourni à l'USINS des renseignements qui ont pu, dans certains cas, être utilisés pour inscrire le nom de particuliers sur une «liste noire» de l'USINS dont ont copie les postes frontières. Il s'agit d'une liste de gens interdits de séjour aux États-Unis. Le gouvernement canadien a annulé cette entente en 1980 et demandé au gouvernement des États-Unis de retirer des dossiers de l'USINS toutes les données qu'il lui avait auparavant communiquées.

Nous constatons à regret que l'USINS a été incapable de donner suite à cette demande, invoquant à cet égard diverses raisons d'ordre juridique et administratif. L'organisme a toutefois accepté de revoir les dossiers cas par cas. Cela signifie que si les instances canadiennes demandent que soient supprimés du dossier des renseignements fournis par le Canada au sujet d'un particulier, l'USINS étudie la question et peut y donner suite. Il y a cependant des exceptions lorsque l'USINS a obtenu les mêmes renseignements d'autres sources.

Les Canadiens dont le nom figure sur la «liste noire» en raison de renseignements fournis par les instances canadiennes avant 1980 peuvent s'adresser au SCRS afin de faire retirer les renseignements en question. S'ils croient que le SCRS n'a pas donné suite à leur démarche, ils peuvent porter plainte auprès de nous.

Directives ministérielles

Mandat. En vertu de la *Loi*, lorsque le solliciteur général donne des directives écrites au Service, nous devons en recevoir copie.

Les anciens solliciteurs généraux ont orienté le Service sous deux formes : directives et instructions. Les directives ministérielles sont des lignes directrices officielles visant un certain type d'opération. Elles nécessitent habituellement que certaines questions soient soumises aux décisions du solliciteur général. Par ailleurs, les instructions ministérielles prennent habituellement la forme de correspondance portant sur des affaires précises et dans laquelle le solliciteur général fournit indirectement une orientation de principe pour des catégories de cas dont la portée est relativement restreinte.

Examen. Nous avons reçu du Service un résumé des directives ministérielles qui renferme toutes les directives et instructions écrites connues. Nous avons procédé à l'étude de ce document et posé un certain nombre de questions sur des sujets précis. Nous croyons comprendre que toutes les directives ministérielles font actuellement l'objet d'une révision visant à les rendre conformes à la nouvelle *Loi*, et nous continuerons de suivre la situation de près à cet égard.

Il y a eu quatorze nouvelles directives depuis la création du SCRS. Elles sont énumérées à l'annexe B.

«CIPC»

Nous sommes troublés par le fait que le SCRS n'ait pas encore complètement et directement accès aux banques de données du Centre d'information de la police canadienne, qui permettent une consultation immédiate de données comme l'immatriculation des véhicules et les casiers judiciaires.

Nous avons déjà souligné la question dans notre rapport de l'an dernier. Parce que nous croyons que les agents du SCRS doivent avoir directement accès au CIPC pour fournir un travail efficace, nous affirmions alors que le comité consultatif du Centre d'information de la police canadienne devait autoriser pareil accès. La GRC est l'un des principaux membres de ce comité.

En février 1986, nous avons demandé la préparation d'un rapport d'étape et avons appris que, sous réserve de discussions plus approfondies, le Service n'a toujours pas d'accès direct à une grande partie des renseignements que détient le CIPC. Pour obtenir ces renseignements, le SCRS doit s'adresser à la GRC. Même dans le cas des dossiers qui lui sont accessibles, le Service attend toujours que la GRC lui fournisse le logiciel et les terminaux nécessaires.

Nous avons fortement invité les parties concernées à régler leur différend et nous avons suggéré au solliciteur général d'envisager la possibilité d'intervenir personnellement, étant donné que la GRC et le SCRS lui font tous deux rapport de leurs activités.

Comme nous l'avons souligné dans l'introduction, nous n'avons pas de pouvoirs de contrôle direct en ce qui a trait à la GRC, sauf si les activités de celle-ci nuisent au SCRS dans l'exercice de ses fonctions. Le 29 juillet 1984, immédiatement après l'entrée en vigueur de la *Loi*, le solliciteur général d'alors a énoncé des lignes directrices sur les principes devant régir les responsabilités de la GRC et du SCRS en matière de sécurité. Dans la mesure où ces directives amènent les deux organisations à mener des activités incompatibles, particulièrement dans le domaine de l'antiterrorisme, le solliciteur général devrait les revoir en vue de les clarifier. Nous tenons à énoncer clairement notre position : les rôles respectifs de la GRC et du SCRS devraient se compléter, le SCRS se spécialisant dans la collecte de renseignements et la GRC se chargeant des enquêtes relatives aux infractions à la sécurité et des mesures de protection dans ce domaine.

Habilitations de sécurité

En octobre, nous avons demandé à l'inspecteur général d'examiner le rôle d'enquête du Service lorsque des ministères du gouvernement soumettent une demande d'habilitation de sécurité. L'un des nombreux motifs de cette requête était le temps considérable qu'il a fallu pour procéder aux enquêtes nécessaires avant d'accorder à notre propre personnel la cote Très secret. Les enquêtes portant sur des employés déjà au service du gouvernement prenaient plus de six mois.

Grâce à l'enquête préliminaire que nous avons effectuée auprès de tous les ministères fédéraux, nous avons constaté qu'il ne s'agissait pas là d'un cas exceptionnel. En moyenne, l'enquête d'habilitation de sécurité pour la cote Très secret prend de six à sept mois, voire neuf mois. Il est prouvé que des ministères ont perdu des employés éventuels en raison de la longueur de l'enquête nécessaire pour obtenir l'habilitation.

Il convient toutefois de noter que les enquêtes en vue de l'octroi des cotes Confidentiel et Secret prennent considérablement moins de temps car elles ne nécessitent pas de recherches sur place. La période d'attente normale pour les cotes Confidentiel et Secret se situe entre six et huit semaines.

Nous avons demandé à l'inspecteur général d'examiner les questions précises suivantes :

- Le rôle du Service dans le processus d'habilitation de sécurité;

- la charge de travail qu'imposent au Service les ministères et organismes;
- les ententes conclues entre le Service et les organismes fédéraux, provinciaux et étrangers dans ce domaine et, en particulier, la nature des renseignements échangés;
- les critères utilisés par le Service pour évaluer dans quelle mesure une personne respecte le niveau établi pour chaque cote de sécurité et, en particulier, l'utilisation de la directive 35 du Cabinet en tant que norme; et
- les directives ministérielles pertinentes.

Étant donné que le SCRS procède également aux évaluations de sécurité demandées par le gouvernement dans le cas des immigrants reçus et des immigrants éventuels, nous avons demandé à l'inspecteur général de réexaminer le rôle du Service dans les affaires de citoyenneté et d'immigration.

Données. En 1985, le Service a reçu 69 647 demandes d'évaluation de sécurité liées à l'emploi dans la Fonction publique. Plus des deux tiers, soit 48 000, visaient les cotes Secret et Confidentiel tandis que le reste, soit 14 647, visaient la cote Très secret. Sur le nombre total de demandes, 4 438 devaient faire l'objet d'une enquête approfondie sur le terrain dans le cas de demandeurs ou d'employés de la Fonction publique; pour 2 898 de ces derniers cas, l'enquête a été effectuée et un rapport d'évaluation de sécurité a été remis aux ministères concernés.

Le coût officiel moyen d'une habilitation de sécurité de niveau Très secret est de 1 425 \$ alors qu'il est de 13,62 \$ pour les cotes Confidentiel ou Secret (sans compter une vérification des casiers judiciaires). Nous avons l'impression que les chiffres fournis ne représentent que les coûts directs et ne comprennent pas la part des frais généraux qui pourrait être attribuée à chaque enquête.

Retards. À son siège social comme dans ses bureaux régionaux, le SCRS enregistre un retard dans les demandes d'évaluation de sécurité. Selon l'étude effectuée, cette situation est attribuable à un certain nombre de raisons :

- Le quart des postes de la direction de l'évaluation de sécurité n'a pas encore été comblé;
- le nouveau personnel affecté à cette direction n'a pas encore atteint son plein rendement;

- il y a eu augmentation substantielle des demandes d'habilitation pour la cote Très secret, pour laquelle l'enquête est très longue. Cela s'explique en partie par le changement de gouvernement, qui a provoqué une avalanche de demandes d'habilitation de sécurité pour le nouveau personnel dans les bureaux de ministres;
- il y a des retards en ce qui a trait à la vérification des casiers judiciaires du fait que le Service a de la difficulté à obtenir un accès direct au Centre d'information de la police canadienne (CIPC), comme nous l'avons déjà mentionné dans le présent chapitre.

Toujours d'après l'étude, il y aurait environ 4 000 demandes à tous les niveaux à un point ou l'autre du système. Nous avons été troublés d'apprendre que, dans un millier de cas, le retard est attribuable à la dactylographie (c'est-à-dire que les évaluations sont terminées et ont été envoyées au centre de transcription). En février et mars 1986, il y avait 700 dossiers de ce genre au siège national et près de la moitié de ce nombre au bureau régional d'Ottawa. Entre temps, environ 280 nouvelles demandes continuent d'arriver chaque jour.

Recommandations. L'étude renfermait un certain nombre de recommandations en vue d'améliorer le processus d'habilitation de sécurité. Nous les étudierons en même temps que les nouvelles politiques et lignes directrices opérationnelles relatives au système de classification de sécurité et de triage du personnel que le gouvernement devrait bientôt rendre publiques. Ces politiques et lignes directrices remplaceront la directive 35 du Cabinet, qui régit depuis 1963 les procédures et les critères relatifs à l'habilitation de sécurité. Elles visent à mettre sur pied un processus d'évaluation de sécurité qui répond aux besoins des ministères tout en respectant l'esprit et la lettre de la *Loi*.

Nous contrôlerons ces politiques, ainsi que les lignes directrices connexes du Conseil du Trésor, afin d'en évaluer les incidences sur le processus d'évaluation de sécurité et sur le Service.

Sources d'information accessibles à tous

Parmi les lacunes relevées par la Commission McDonald dans le service de sécurité de la GRC, il y avait le fait que celui-ci se fiait presque entièrement à des renseignements obtenus de sources cachées. La Commission a fait valoir les avantages d'instituer et d'élaborer un mécanisme de collecte d'information auprès de sources publiques comme moyen permettant de remplacer des activités comportant intrusion, comme l'écoute électronique et l'infiltration. Les principales sources accessibles à tous comprennent les périodiques universitaires et les médias.

Créé pour donner suite aux travaux de la Commission McDonald, le SCRS a amorcé la prise de certaines mesures en vue d'avoir davantage recours aux sources d'information accessibles à tous. En ayant recours aux conseils du *Centre for Conflict Study* de l'université du Nouveau-Brunswick, il a créé une unité de recherche sur les sources d'information accessibles à tous, unité en deux volets: une bibliothèque (qui existait déjà) et une nouvelle équipe chargée de compiler et de distribuer aux postes d'exécution les renseignements émanant de sources accessibles à tous.

Évaluation. Le Service est engagé dans la bonne voie mais nous aimerions qu'il aille plus loin et plus rapidement. L'unité sur les sources accessibles à tous ne fonctionne pas encore à plein rendement car certains postes n'y sont toujours pas comblés; la bibliothèque continue de prendre de l'expansion, mais lentement.

La dotation de l'équipe de recherche cause également certaines préoccupations. Le Service a préféré confier ces postes à des agents de renseignement ayant une longue expérience pratique plutôt qu'à des personnes disposant de compétences universitaires ou analytiques et ayant une bonne connaissance du gouvernement. Dans le secteur des opérations, les agents de renseignement dotés d'une formation pratique jouent un rôle inestimable. Par contre, pour des postes au sein de l'unité de recherche, nous estimons toutefois que l'affectation de professionnels expérimentés et de formation universitaire serait sans doute plus appropriée.

En outre, rien ne nous prouve jusqu'ici que le fait de diffuser davantage au sein du SCRS des renseignements obtenus de sources accessibles à tous a mené à une plus grande utilisation de ces renseignements par les agents de renseignement dans le secteur opérationnel. Dans ce domaine, un changement d'attitude pourrait se révéler tout aussi important que l'augmentation des ressources.

L'inspecteur général exprime une préoccupation pratiquement similaire dans son certificat :

... Ce qui m'a étonné, c'est que certains de ces spécialistes (des Affaires extérieures) ont eu peu de rapports, voire aucun, avec les analystes du SCRS qui ont des responsabilités à cet égard. Je sais, bien sûr, que le SCRS et les Affaires extérieures ont des liens officiels et qu'il y a, dans ce contexte, des discussions portant sur tous les domaines d'intérêt commun, mais il m'a semblé que les analystes du SCRS et les représentants des Affaires extérieures qui sont responsables de certains domaines auraient tout intérêt à participer davantage à un échange direct d'informations et de vues. Il me semble qu'il y a tout lieu de prévoir et d'encourager un tel échange. Du point de vue du SCRS, je suis sûr que cela rehausserait la qualité de son analyse, du moins dans certains secteurs. Je suis convaincu que les Affaires extérieures en bénéficieraient également, et j'ai reçu l'impression que de tels échanges seraient bienvenus.

Qualité des renseignements dans les dossiers

Nous avons demandé au SCRS de nous faire rapport sur deux problèmes éventuels ayant trait aux renseignements que renferment ses dossiers au sujet de personnes ou d'organisations.

En premier lieu, il est possible que certains renseignements que renferment les dossiers émanant de l'ancien service de sécurité de la GRC ne soient plus à jour ou ne répondent pas à la définition que donne la *Loi* des termes «menaces pour la sécurité du Canada». Cette définition englobe bien sûr des éléments comme l'espionnage, le sabotage et la violence mise au service d'objectifs politiques, mais il y est explicitement précisé qu'elle ne vise pas «les activités licites de défense d'une cause, de protestation ou de manifestation d'un désaccord». C'est donc dire qu'elle exclut les renseignements personnels qui ne se rapportent pas à des préoccupations touchant la sécurité. Nous avons demandé au SCRS de nous indiquer les mesures qu'il a prises pour retirer des dossiers du Service de sécurité tous les renseignements non appropriés.

Deuxièmement, dans le cadre de son travail, le SCRS peut parfois obtenir des «informations inattendues», c'est-à-dire des renseignements qui ne s'inscrivent pas dans la définition que la *Loi* donne d'une menace pour la sécurité mais qui peuvent être utiles à l'administration publique. Lorsqu'une enquête apporte la preuve d'un crime, il va sans dire que la police doit en être informée. Sinon, ces renseignements doivent être écartés. Nous avons demandé un compte rendu exhaustif des mesures mises en place pour veiller à l'application de ce processus, afin de pouvoir en évaluer la pertinence.

Une fois reçus, ces deux rapports seront comparés avec les procédures détaillées qu'avait proposées la Commission McDonald pour que les dossiers de sécurité ne renferment pas de données non liées à la sécurité.

Rapports annuels du directeur et certificats de l'inspecteur général

Mandat. La *Loi* renferme des dispositions exhaustives concernant l'examen du rapport annuel que soumet le directeur du SCRS au solliciteur général au sujet des activités opérationnelles. En premier lieu, l'inspecteur général étudie le rapport et délivre un certificat dans lequel il précise s'il en est satisfait ou non, si les directives du solliciteur général ont bien été suivies et si le Service a exercé ses pouvoirs raisonnablement et seulement en cas de nécessité. Nous sommes alors saisis du rapport annuel et du certificat.

1984. Dans notre dernier rapport annuel, nous n'avons pas pu commenter le rapport du directeur ni le certificat de l'inspecteur général pour 1984 car ils n'ont pas été prêts à temps. Il en est donc question dans le présent rapport.

Tout comme l'inspecteur général, nous avons constaté que le rapport du directeur pour 1984 renfermait un historique très utile mais était avare de faits et de chiffres. De concert avec l'inspecteur général et le solliciteur général, nous avons participé, en novembre 1985, à une réunion avec le Service visant à définir le cadre des rapports annuels à venir.

Nous avons pris bonne note du fait que l'inspecteur général ait cru bon de préciser que son certificat revêtait une portée restreinte en raison d'une pénurie de personnel qui l'a empêché de procéder à une évaluation exhaustive des activités opérationnelles visant le respect de la *Loi* et des instructions du solliciteur général.

1985. Grâce à l'intégration de bon nombre de suggestions faites par le Comité et d'autres intervenants, le rapport du directeur pour 1985 est beaucoup plus utile que celui de 1984. Il décrit relativement en détail les activités opérationnelles du SCRS et certaines cibles de surveillance. Nous sommes également heureux de noter que le rapport nous a été remis dans un délai raisonnable. Comme l'inspecteur général, nous sommes en général satisfaits du rapport mais nous aimerions que celui-ci renferme davantage de faits et de chiffres concernant des questions comme la ventilation précise du budget entre les différentes activités du Service.

Après une lecture attentive du rapport et du certificat pertinent, nous sommes d'accord avec l'inspecteur général, qui se dit, «en général, convaincu que le processus d'autorisation des enquêtes s'est déroulé comme il se doit». Nous constatons cependant que l'inspecteur général a encore jugé qu'il n'était pas en mesure de vérifier le respect de la *Loi* ou des instructions du solliciteur général, le manque de personnel l'empêchant de procéder à des vérifications complètes.

Utilité du rapport annuel pour le processus de contrôle. Il semble maintenant évident que le rapport annuel du directeur ne constitue pas une importante source d'information dans le cadre du processus de contrôle. L'inspecteur général a tiré une conclusion analogue, comme en fait foi l'extrait suivant de son certificat pour 1985 : «Même si le rapport contenait une multitude de renseignements sur les activités opérationnelles du SCRS, il faudrait aller au-delà du rapport, examiner les dossiers et avoir au besoin des entrevues».

L'exécution consciencieuse de notre mission de surveillance, nous aura déjà mise au courant des renseignements que renferme le rapport. Nous prévoyons nous fier principalement à nos propres recherches et aux données confidentielles que nous fournit le Service pour nous acquitter de nos tâches en matière de contrôle.

Néanmoins, il est certain que le rapport annuel favorisera souvent la tenue d'enquêtes particulières et sera généralement utile à nos travaux. En outre, nous tiendrons souvent à vérifier l'exactitude des affirmations qui y sont faites et exigerons des preuves additionnelles pour étayer les conclusions retenues.

Recherches à venir en matière de contrôle

Nous avons relevé un certain nombre de grandes initiatives à réaliser durant le reste de notre mandat de cinq ans. Au cours de l'année qui vient, nous espérons ainsi examiner les sujets suivants :

- Les mandats judiciaires de la Cour fédérale -- a) évaluer dans quelle mesure les activités autorisées par voie de mandat permettent généralement de produire l'information nécessaire; et b) étudier attentivement les mandats délivrés, afin de veiller à ce que le Service n'abuse pas de ses pouvoirs;
- les ententes conclues avec d'autres organismes en vue d'un échange d'information;
- les directives du solliciteur général -- leur teneur et dans quelle mesure elles sont systématiquement appliquées;
- les sources humaines -- analyse et examen des résultats obtenus et de leur fiabilité globale;

- la contre-subversion -- les activités du Service dans ce domaine et un examen des résultats obtenus, de leur usage et de leur utilité;
- les «informations inattendues» --
- que fait le Service de renseignements non liés à la sécurité qu'il découvre au sujet de personnes ou d'organisations dans le cadre de ses activités;
- les politiques et les pratiques du SCRS en matière de bilinguisme et de gestion du personnel;
- l'utilisation des produits du renseignement de sécurité -- qui sont les usagers légitimes?
- l'ouverture du courrier.

Nous avons également l'intention d'entreprendre au cours de l'année à venir un examen périodique et systématique des statistiques opérationnelles. Jusqu'ici, nous avons reçu, suite à nos demandes, des statistiques sur diverses activités opérationnelles, y compris l'utilisation de pouvoirs comportant intrusion et l'affectation des ressources opérationnelles. Il a toutefois fallu retarder la compilation et l'analyse des données ainsi recueillies en attendant de pouvoir disposer des services informatiques appropriés.

III. Plaintes

Nous avons reçu beaucoup plus de plaintes que nous ne nous y attendions, soit plus de 600 en tout. Cependant, moins de 100 portaient strictement sur des questions de sécurité, la très grande majorité ayant trait aux politiques du Service relativement à l'utilisation du français et de l'anglais.

Cela mis à part, le refus d'une habilitation de sécurité a fait l'objet de la plus grande partie des plaintes, soit 81. Nous attribuons en partie ce fait à nos propres efforts en vue d'informer les Canadiens des procédures de surveillance mises à leur disposition. Mais il est certain que le principal facteur tient au fait que les personnes privées de leur habilitation de sécurité doivent officiellement en être avisées. À cet égard, la *Loi* atteint les objectifs du Parlement.

Nous nous inquiétons de ce que le terme «sécurité» soit trop largement interprété dans certains contextes, particulièrement par le ministère de la Défense nationale (MDN). Nous avons également relevé dans la *Loi* certaines lacunes que n'avait peut-être pas prévues le Parlement. Nous précisons davantage ces questions dans le présent chapitre.

Habilitations de sécurité

Mandats. En vertu de la *Loi*, le Comité peut être saisi de plaintes portées par une personne à qui a été refusé un emploi dans la Fonction publique fédérale pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité; un employé fédéral qui fait l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation ou de mutation ou d'opposition à un avancement ou à une mutation pour la même raison; et toute personne faisant l'objet d'une décision d'opposition à un contrat de fourniture de biens ou de services au gouvernement pour la même raison.

Dans tous ces cas, la personne faisant l'objet d'un refus d'habilitation de sécurité doit en être avisée et être informée qu'elle peut porter officiellement plainte auprès de nous. Après avoir fait enquête et tenu des audiences *in camera*, les membres du Comité présentent leurs conclusions et leurs recommandations au solliciteur général, au directeur du SCRS, à l'administrateur général concerné et au plaignant.

Enquêtes et recommandations. Dans 21 affaires traitant de l'habilitation de sécurité, il y a eu tenue d'audiences et présentation de recommandations. Cela ne représente que le quart des plaintes reçues, car 44 plaintes émanant du ministère de la Défense nationale font l'objet d'un réexamen de la part de fonctionnaires du ministère et 14 ont été retirées (neuf parce qu'elles s'inscrivaient à l'extérieur de la compétence du Comité et cinq parce qu'elles ont été réglées sans audience officielle). C'est donc dire que deux plaintes seulement étaient encore à l'étude à la fin de l'année (les 44 dossiers faisant l'objet d'un réexamen par le MDN étant bien sûr toujours ouverts).

L'étude des 21 cas pour lesquels nous avons fait des recommandations au cours de l'année a donné les résultats suivants :

- Dans huit cas, nous nous sommes prononcés en faveur du refus de l'habilitation de sécurité. Cependant, dans cinq de ces cas, nous avons recommandé que la situation de l'individu au chapitre de la sécurité soit revue plus tôt que prévu, recommandations qui ont toutes été acceptées.
- Dans 12 cas, nous avons recommandé l'annulation de la décision de refus et l'octroi ou le rétablissement de l'habilitation de sécurité. Dans l'un des cas, émanant du ministère de l'Agriculture, le sous-ministre étudiait toujours la recommandation à la fin de l'année. Dans les 11 autres, tous du ministère de la Défense nationale, le chef du personnel de la Défense a accepté cinq recommandations, ordonné un examen plus approfondi dans quatre cas, recommandé dans un cas d'envisager éventuellement la possibilité de réexaminer la candidature du plaignant pour l'obtention de la cote Très secret, et complètement rejeté l'une des recommandations. Dans ce dernier cas, le plaignant intentera peut-être directement des poursuites contre le Ministère, mais il est possible que la question soit réglée par voie de négociation.
- Dans un cas, nous avons recommandé de confier l'affaire à la Commission des relations du travail dans la Fonction publique, car la sécurité nationale n'était pas la véritable question en jeu.

L'annexe C renferme un bref résumé de chacune des affaires dont s'est chargé le Comité.

Qualité des enquêtes de sécurité.

Nous avons signalé dans les pages précédentes que le triage sécuritaire effectué par le SCRS était presque toujours équitable et complet, bien que trop lent. Nous avons toutefois relevé une exception notable : dans un cas, le SCRS a secrètement enregistré les propos d'un fonctionnaire (dont la cote de sécurité était en jeu) au cours d'une entrevue qu'il lui faisait passer. Même si pareil enregistrement n'est pas illégal si l'une des parties (dans ce cas, le représentant du SCRS qui faisait passer l'entrevue) y consent, il s'agit là d'une pratique tout à fait inacceptable qui viole la vie privée de la personne interrogée et qui devrait cesser immédiatement.

Nous avons relevé des problèmes chroniques dans le triage sécuritaire effectué par le ministère de la Défense nationale. Dans ce ministère, il y avait couramment refus d'habilitations de sécurité en se fondant sur des rumeurs ou des oui-dire aux deuxième et troisième degrés qui n'étaient pas toujours vérifiés. Le MDN semblait être farouchement préoccupé par des délits mineurs commis avant l'enrôlement ou au début du service militaire et ce, malgré des preuves éclatantes que les particuliers concernés s'étaient repris et avaient montré l'apport valable et positif qu'ils pouvaient représenter pour les Forces armées. Cela est d'autant plus étonnant que, dans la plupart des cas qui nous ont été soumis, il était évident que l'encadrement militaire avait aidé ces jeunes gens à se réformer. L'un des problèmes les plus graves et les plus communs que nous avons relevés était une tendance à tirer des conclusions négatives ou à faire des rapprochements à partir de preuves inadéquates. De plus, certaines des enquêtes manquaient nettement d'objectivité, les renseignements négatifs étant acceptés tels quels alors que les preuves favorables étaient écartées.

Dans les 44 affaires que réexamine actuellement le MDN, l'enquête originale du ministère n'avait pas respecté les garanties prévues dans la directive 35 du Cabinet. Par exemple, aucun des plaignants n'avait eu la possibilité de rencontrer un agent supérieur pour tenter de dissiper les doutes soulevés au sujet de sa fiabilité. En fait, la plupart n'avaient même pas été interrogés par l'agent chargé de l'enquête, de sorte qu'ils n'étaient même pas au courant de ces doutes avant d'être informés du refus d'habilitation de sécurité. À notre demande, le MDN a accepté, en janvier 1986, de réexaminer ces cas conformément aux procédures établies dans la directive 35 du Cabinet.

Cependant, il ne s'agit pas là du seul problème que nous avons relevé au sujet des dispositions relatives à l'octroi d'habilitations de sécurité au ministère de la Défense nationale. L'examen des plaintes émanant de ce ministère auquel nous avons procédé semble indiquer qu'on ne veille pas suffisamment à distinguer entre les menaces à l'égard de la sécurité nationale et les problèmes d'ordre personnel. Dans nombre de cas, les activités ou attitudes ayant motivé le refus d'une habilitation de sécurité dépassent la portée tant de la *Loi* que de la directive 35 du Cabinet. Nous n'avons pas à conseiller le ministère sur les procédures qu'il doit suivre en matière d'orientation, de discipline ou d'autres éléments de gestion du personnel. Mais nous n'hésitons pas à affirmer que bon nombre de ces cas n'auraient pas dû nous être présentés comme des questions touchant la sécurité nationale. C'est particulièrement vrai des cas où l'usage occasionnel de drogues douces constituait la principale question en litige.

Dans le cadre de nos discussions avec le ministère sur ces questions, nous avons demandé et obtenu une séance d'information portant sur les préoccupations particulières de la Défense en matière d'utilisation de drogues. La séance était animée par le sous-ministre adjoint (personnel), le lieutenant-général Paul Manson. Même si nous comprenons la nécessité d'adopter des normes strictes au sujet de l'utilisation, même mineure, des drogues au sein des Forces armées, nous ne croyons pas que le processus d'habilitation de sécurité constitue un outil approprié à cette fin.

L'extrême sensibilité du ministère de la Défense nationale en matière de sécurité explique largement qu'il ait été la source de plus des trois quarts des plaintes que nous avons reçues au sujet des habilitations de sécurité, soit 67 sur 81. Nous sommes toutefois d'avis qu'un recours abusif au processus de sécurité pour régler des questions non pertinentes constitue également un facteur important à cet égard.

Réactions aux recommandations du Comité. Nous sommes également inquiets de la forte proportion de nos recommandations qui ont été rejetées par le chef du personnel de la Défense, même si le nombre de cas est peu élevé et s'il peut sembler prématuré de tirer des conclusions définitives. Nous sommes particulièrement préoccupés par le fait que le ministère de la Défense nationale ait décidé de refaire enquête sur des causes après la tenue des audiences du Comité et le dépôt de ses recommandations.

Dans la *Loi*, le Parlement laissait nettement la décision finale à l'administrateur général dans les cas d'habilitation de sécurité, mais il n'avait manifestement pas l'intention de faire de l'examen du Comité une simple diversion. Nous suivons des règles quasi judiciaires en vertu desquelles toutes les parties peuvent être représentées par un conseiller juridique, appeler des témoins à témoigner sous serment et contre-interroger des témoins appelés à la barre par d'autres parties. Ce n'est qu'au terme de ce processus que nous présentons nos conclusions et nos recommandations.

Il est inutile qu'un ministère procède à d'autres enquêtes de sécurité après la tenue de pareilles audiences, à moins que n'apparaissent des événements, des faits nouveaux ou inconnus au moment où nous avons entendu la cause. Nous sommes troublés de constater que des personnes ayant exercé le droit d'appel que leur accorde le Parlement et assisté à des audiences au cours desquelles le ministère de la Défense nationale avait toute la latitude voulue pour les interroger fassent ensuite l'objet d'une autre enquête de la part du même ministère et ce, après que le Comité ait recommandé l'octroi d'une habilitation de sécurité. Cette façon de faire s'apparente à du harcèlement et pourrait bien à l'avenir dissuader le personnel militaire d'exercer les droits que le Parlement tenait pourtant à lui accorder.

Rôle du conseiller juridique. Des 21 plaignants qui ont comparu devant nous lors d'audiences portant sur l'habilitation de sécurité, quatre seulement étaient accompagnés de leur propre conseiller juridique. Les autres étaient généralement des jeunes qui n'avaient pas les moyens de recourir aux services d'un avocat.

Nous nous inquiétons du manque d'équité réel ou apparent qui se produit lorsqu'un ministère ou un organisme représenté par un conseiller juridique fait face à un plaignant qui est seul, souvent nerveux, rarement capable de mener un contre-interrogatoire efficace et qui, généralement, n'est pas à même d'assurer de façon convaincante sa propre défense. Il est alors facile de comprendre qu'un simple employé puisse penser qu'il est désavantagé face à des intervenants plus nombreux, de grade supérieur et parfois intimidants.

Nous croyons que les ministères devraient veiller à ce que leurs employés soient représentés par un avocat, ou au moins assistés d'un fonctionnaire, aux audiences du Comité.

Nous avons donc, par principe, demander à notre propre conseiller juridique (dont la responsabilité première consiste à nous aider par l'interprétation des règles de procédure et de la *Loi*) d'apporter aux plaignants toute l'aide possible, en veillant particulièrement à ce que toutes les preuves pertinentes soient présentées et à ce que les questions appropriées soient posées lors des interrogatoires et des contre-interrogatoires.

Guide pour les agents de sécurité. Le solliciteur général nous a suggéré de faire connaître le plus largement possible au sein du gouvernement nos décisions et leurs motifs. Plus les agents de sécurité et les hauts fonctionnaires des ministères et organismes comprendront les méthodes utilisées par le Comité, mieux ils seront en mesure d'éviter les erreurs susceptibles de susciter des plaintes.

À l'heure actuelle, en vertu de la *Loi*, nos conclusions et recommandations dans chaque affaire sont communiquées uniquement au plaignant, au solliciteur général, à l'administrateur général concerné et au directeur du SCRS. Entrent en jeu des considérations ayant trait à la sécurité et à la protection de la vie privée, car nous faisons ordinairement allusion dans nos décisions à des renseignements personnels et nous avons souvent recours à des renseignements officiels portant une cote de sécurité.

Cependant, nous estimons qu'il serait très utile de mieux faire connaître les motifs de nos décisions et nous envisageons la possibilité de fournir des résumés relativement détaillés, où ne seraient toutefois pas cités de noms ni mentionnés de renseignements délicats, aux spécialistes de la sécurité, aux administrateurs généraux et, peut-être, à un plus grand public, y compris le Parlement. L'annexe C constitue un premier pas dans cette direction.

Plaintes portées contre le SCRS

Mandat. En vertu de la *Loi*, nous sommes chargés de faire enquête sur toute plainte «contre des activités du Service». Le droit de plainte fait l'objet de deux restrictions. Le plaignant doit d'abord présenter sa plainte au directeur du Service. Nous pouvons alors être saisis de la plainte si le directeur n'a pas répondu dans un délai jugé normal par le Comité ou n'a pas fourni une réponse qui satisfasse le plaignant. Deuxièmement, nous ne pouvons enquêter sur une plainte qui se prête à une autre procédure de grief en vertu de la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* ou de la *Loi sur les relations de travail dans la Fonction publique*.

Langues officielles. Presque toutes les plaintes portées contre le Service émanaient de ses propres employés et visaient principalement deux questions seulement. La première est la politique linguistique du Service. Il y a eu 480 plaintes, portées par 21 personnes, et selon lesquelles les documents internes étaient fournis uniquement en anglais, contrairement aux exigences de la politique sur les langues officielles. En vertu de celles-ci, la documentation devrait être diffusée simultanément en anglais et en français. Ces plaintes ont également été portées auprès du commissaire aux langues officielles, M. D'Iberville Fortier. Nous en avons donc suspendu l'étude en attendant que le commissaire procède à une évaluation des pratiques du Service en matière de langues officielles. Nous collaborons avec le commissaire à cet égard. Neuf autres plaintes avaient également trait à des questions d'ordre linguistique.

Autres questions internes. Des 49 autres plaintes portées par des employés du Service, 45 émanaient de personnes qui ont affirmé par l'intermédiaire de leur avocat que leurs perspectives d'avancement sont inutilement limitées. La raison invoquée tient au fait que les agents de surveillance ne peuvent être mutés à des postes d'enquête. Nous procédons actuellement à l'examen de ces plaintes et de celles se rapportant à la question linguistique, dans le cadre de l'étude spéciale que le solliciteur général nous a demandé d'effectuer, le 19 mars 1986, afin de déterminer dans quelle mesure des problèmes de bilinguisme et de gestion du personnel se manifestent au SCRS.

Plaintes émanant du public. Il n'y a eu que quatre plaintes émanant de personnes non employées du Service. Trois ne relevaient pas de notre compétence et une fait encore l'objet de discussions avec le SCRS.

Immigration et citoyenneté

Mandat. En vertu de la *Loi sur la citoyenneté*, le secrétaire d'État peut faire rapport au Comité lorsque la citoyenneté est refusée à un particulier parce qu'il existe des motifs raisonnables de penser que celui-ci constitue une menace pour la sécurité du Canada ou participe à des activités du crime organisé. De même, en vertu de la *Loi de 1976 sur l'immigration*, un rapport peut être soumis au Comité lorsque le ministre et le solliciteur général croient qu'une personne demandant son admission au Canada participera à des activités contraires aux intérêts du Canada de diverses façons. Dans les deux cas, la personne faisant l'objet du rapport doit en être avisée. Nous faisons alors enquête comme nous le ferions normalement dans le cas d'une plainte individuelle, et faisons des recommandations au gouverneur en conseil.

Renvois. Une cause d'immigration et 13 causes de citoyenneté nous ont été confiées en 1985-1986. Toutes faisaient toujours l'objet d'une enquête à la fin de l'année, car elles nous ont été communiquées vers la fin de l'année.

Affaires concernant les droits de la personne

Mandat. Lorsqu'un ministre informe la Commission canadienne des droits de la personne que la pratique à laquelle se rapporte une plainte de discrimination se fonde sur des considérations sécuritaires, la Commission peut alors soit rejeter la plainte ou la renvoyer au Comité, ce dont il doit informer le plaignant. Lorsque nous sommes saisis de pareille affaire, nous déterminons si la préoccupation relative à la sécurité est justifiée. Après enquête, nous soumettons nos conclusions dans les 45 jours à la Commission et au ministre concerné.

Renvois. En 1985-1986, la Commission canadienne des droits de la personne ne nous a renvoyé qu'un seul cas de ce genre; dans les 45 jours prévus par la Loi, nous avons remis notre rapport, dans lequel nous informions la Commission qu'à notre avis, les considérations soulevées par le ministre en matière de sécurité étaient justifiées.

Questions relatives aux plaintes

Avis. Le Comité a pu relever une lacune dans la *Loi* lorsqu'un fonctionnaire a fait l'objet d'une enquête de routine avant le renouvellement de sa cote de sécurité. En raison de nouveaux renseignements découverts dans le cadre de cette enquête, sa cote de sécurité lui a été retirée. Cependant, le ministère concerné a également décidé que ladite cote n'était pas nécessaire pour le poste visé.

Étant donné qu'il n'y avait pas d'effet immédiat sur l'emploi du fonctionnaire, le ministère en a conclu qu'il n'était pas nécessaire de l'informer. En effet, la *Loi* ne prévoit pas que les fonctionnaires doivent être avisés d'un refus d'habilitation de sécurité, sauf s'ils font l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement, avancement ou mutation prise pour la seule raison du refus d'une habilitation de sécurité.

Cependant, l'avancement de ce fonctionnaire a été compromis par le retrait de l'habilitation, et il s'est adressé à nous lorsqu'il a découvert par hasard ce qui s'était passé. Selon l'esprit de la *Loi*, nous avons persuadé le sous-ministre concerné de remettre avis officiel du refus d'habilitation de sécurité, ce qui permettait de porter officiellement la cause en appel. L'appel a en fait été porté, puis rejeté.

Personnel exempté. En raison du libellé de la *Loi*, nous avons parfois de la difficulté à faire enquête sur des plaintes émanant du «personnel exempté», c'est-à-dire les personnes qui travaillent dans les cabinets de ministres. La *Loi* prévoit la remise d'un avis lorsqu'un administrateur général rend une décision relative à l'emploi, mais en général, le personnel exempté ne relève pas des administrateurs généraux. Nous ne croyons pas que le Parlement visait à priver le personnel exempté du droit de faire appel d'un refus d'habilitation de sécurité.

Conclusion

Le Comité, le SCRS et plusieurs ministères et organismes ont énormément appris au cours du processus d'examen des plaintes. Nous ne négligeons rien pour traiter ces cas rapidement. En effet, les considérations concernant la sécurité nationale revêtent le plus haut intérêt, tout comme le tort que peuvent causer à des particuliers les problèmes associés aux cotes de sécurité.

Cependant, nous espérons que les intervenants feront de plus en plus la différence entre les préoccupations d'ordre sécuritaire et les autres problèmes d'ordre personnel, ce qui amènera rapidement une réduction du nombre de plaintes. (Ce n'est pas la faute du SCRS si cette confusion a été source de problèmes; en effet, le SCRS assure un «service» et n'intervient qu'à la demande d'un ministère et non de sa propre initiative.) Nous ne pensons pas que le Parlement souhaitait que le processus de surveillance soit ralenti par des plaintes ayant trait à des problèmes liés au mode de vie comme l'abus d'alcool et l'usage occasionnel de drogues douces. Certes, c'est préoccupant pour les employeurs, mais c'est rarement une menace réelle pour la sécurité du Canada.

IV. Sensibilisation et consolidation

Le contrôle des activités et l'examen des plaintes constituent les deux principales fonctions que nous confie la Loi, mais il va sans dire qu'elles ne peuvent être isolées d'autres facteurs. De toute évidence, nous devons nous occuper de notre propre administration. Nous devons également communiquer avec d'autres intervenants, à l'intérieur comme à l'extérieur du réseau du renseignement de sécurité et ce, de diverses façons.

Les communications et la liaison représentent deux thèmes étroitement reliés. Comme nous l'expliquons en détail ci-dessous, nous avons rencontré des universitaires et d'autres spécialistes, des représentants syndicaux, des avocats susceptibles de jouer le rôle de conseillers juridiques auprès du Comité, des fonctionnaires et des députés spécialistes de la question ainsi que nos homologues aux États-Unis et au Royaume-Uni.

À certaines de ces réunions, nous avons fait oeuvre de sensibilisation. Autrement dit, notre principal but consistait à informer les gens qu'ils pouvaient avoir recours à nous pour procéder à l'examen des plaintes liées à des questions de sécurité.

D'autres réunions ont été organisées principalement dans le cadre du processus de consolidation. Le processus officiel de contrôle des activités de renseignement de sécurité est chose nouvelle au Canada et 1985-1986 était la première année complète de fonctionnement du Comité. Il importait donc particulièrement d'établir des contacts, de dégager des perspectives et d'amasser les connaissances nécessaires pour orienter l'exercice de ce contrôle pour les années à venir.

La notion d'échange est à la base même des communications; nous avons donc appris de ceux que nous cherchions à informer et nous avons pris la peine d'expliquer notre travail à ceux auprès de qui nous recherchions des renseignements.

Liaison parlementaire

Nous sommes restés en contact avec le Parlement. Outre nos consultations permanentes avec le solliciteur général, nous avons rencontré Robert Kaplan, un ancien solliciteur général et critique du Parti libéral en matière de justice, ainsi que Svend Robinson, critique du Nouveau Parti démocratique en matière de justice, et deux anciens solliciteurs généraux qui siègent toujours à la Chambre des communes, l'honorable Warren Allmand, du Parti libéral, et l'honorable Allan Lawrence, du Parti progressiste-conservateur.

Au moment de la rédaction du présent rapport, le président devait comparaître, le 3 juin 1986, devant le Comité permanent de la justice et du solliciteur général de la Chambre des communes, afin de discuter de notre rapport de l'an dernier.

Sensibilisation des fonctionnaires

Étant donné les normes de sécurité extrêmement sévères qui régissent bon nombre de postes dans la Fonction publique du Canada, il est prévisible que les fonctionnaires portent la plus grande partie des plaintes relatives à un refus d'habilitation de sécurité. Nous avons donc fait des efforts particuliers pour veiller à ce que les fonctionnaires soient mis au courant de la procédure de surveillance.

Réunions avec des représentants syndicaux. En août et en septembre, nous avons organisé une série de réunions avec des représentants des syndicats qui négocient au nom des fonctionnaires ainsi qu'avec la Commission de la Fonction publique du Canada. La liste des participants figure à l'annexe D.

La réunion avait principalement pour but d'informer les représentants syndicaux de la procédure de plaintes offerte à leurs membres. Nous en avons également profité pour inviter les représentants à nous tenir au courant des questions de sécurité relevées au cours de leur travail.

Avis accompagnant le chèque de paie. Nous avons par la suite pris des dispositions avec le Conseil du Trésor afin qu'un bref avis décrivant nos fonctions soit distribué avec les chèques de paie des fonctionnaires de toutes les régions du pays les 15 et 22 novembre 1985. Plus de 350 000 exemplaires ont ainsi été distribués. Le texte de l'avis est reproduit à l'annexe E.

Cet avis a suscité 120 demandes de renseignements. La très grande majorité, 105, constituaient des demandes d'ordre général. Mais 15 personnes ont demandé des renseignements détaillés et deux ont officiellement fait appel au Comité.

Un avis semblable a été diffusé dans le bulletin de nouvelles des employés de Postes Canada, ce qui a entraîné un certain nombre de demandes d'ordre général.

Séances d'information et consultations

Nous avons rencontré le solliciteur général, qui est resté également en contact avec le président, au sujet d'un certain nombre de questions précises.

Nous avons également entretenu des contacts étroits avec le directeur du Service canadien du renseignement de sécurité, M. Ted Finn, et avec l'inspecteur général, M. Richard Gosse. Nous avons également été renseignés par le coordonnateur du renseignement et sécurité du Bureau du Conseil privé, Blair Seaborn.

En outre, un certain nombre de personnes nous ont fait part de leurs connaissances spécialisées : M. le juge David McDonald, de la Cour suprême de l'Alberta, qui a été président de la Commission d'enquête sur certaines activités de la GRC; M. Peter Russell, professeur à l'Université de Toronto, qui était directeur de la recherche pour la même Commission d'enquête; et M. Jean Keable, qui a été président de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire québécois.

Réunions avec le personnel du SCRS.

Nous avons visité les bureaux du Service à Toronto, Montréal, Vancouver, Québec et Ottawa, y avons rencontré le personnel et l'on nous a renseignés sur les activités opérationnelles régionales.

À chaque arrêt, le président a brièvement exposé au personnel du SCRS notre mandat et notre philosophie et nous avons discuté avec les employés.

À Toronto, nous avons visité les locaux neufs de la région et on nous a informés des activités en cours et de l'affectation des ressources en personnel de la région en fonction des diverses responsabilités.

À la suite d'une séance d'information approfondie donnée par la haute direction à Montréal, nous avons été amenés à constater que la charge de travail s'est dans cette région accrue à un rythme beaucoup plus rapide que les ressources disponibles. Nous avons également constaté l'existence de tensions linguistiques et à la gestion du personnel, facteurs qui ont probablement accentué le déséquilibre entre les responsabilités et les ressources; nous avons par ailleurs décidé à la fin de la journée de retourner le plus tôt possible à la section de Montréal afin d'y procéder à un examen plus détaillé de la situation.

En Colombie-Britannique, nous avons visité l'emplacement d'Expo 86 en décembre 1985 en compagnie du responsable de la sécurité de l'exposition. Après avoir ainsi examiné les problèmes de sécurité éventuels et les précautions qui ont été prises, nous avons posé au personnel supérieur du SCRS des questions au sujet du rôle du Service dans la prévention d'actes terroristes ou autres à l'Expo. Nous sommes particulièrement heureux d'avoir pu constater l'étroite coopération dont font preuve le SCRS et les divers corps policiers concernés dans la région de la Colombie-Britannique.

Nous avons également été entièrement informés de la situation de la région de la Colombie-Britannique concernant les responsabilités, les opérations en cours et les préoccupations en matière de ressources.

À Québec, nous avons constaté que plusieurs enquêteurs étaient préoccupés par l'absence d'ententes écrites entre le Service et d'autres ministères gouvernementaux et corps policiers. Les intervenants soutenaient qu'il n'était pas facile d'obtenir des données factuelles de base.

Au bureau régional d'Ottawa, nous avons été informés de la lourde charge de travail attribuable au grand nombre d'enquêtes à faire en matière d'habilitation de sécurité. En outre, nous avons été informés de certains trucs du métier et nous avons eu l'occasion d'assister à une activité permanente et de visiter un centre opérationnel.

En outre, des membres du Comité ont individuellement étudié des dossiers dans les bureaux du SCRS à Ottawa, Québec, Toronto et Winnipeg.

Inspection des installations de formation. Au début mars, nous avons inspecté l'Académie Sir William Stephenson, à Borden, la nouvelle installation de formation du Service destinée aux agents de renseignement. Nous avons été renseignés au sujet du programme de l'Académie par son directeur général et les principaux instructeurs, et nous avons rencontré des étudiants.

Expérience des pays étrangers

À mesure que se dessine au Canada le processus de contrôle des activités de renseignement de sécurité, nous tenons à bénéficier de l'expérience d'autres pays et à établir des liens personnels qui garderont leur valeur au cours des années à venir. Dans cette optique, nous avons fait une visite de deux jours à Washington en octobre 1985, et le président et le secrétaire exécutif se sont rendus à Londres en septembre 1985 pour des séances d'information.

États-Unis. Aux États-Unis, le législateur n'a pas délégué la fonction de contrôle à un organisme indépendant comme le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité du Canada, mais l'a plutôt gardée dans sa propre sphère. Chaque chambre du Congrès dispose d'un comité de contrôle composé de ses propres membres, soit le comité spécial permanent de la Chambre sur le renseignement et le comité spécial du Sénat sur le renseignement.

Des discussions avec les membres de ces deux organismes, il ressort clairement que leur mandat diffère considérablement du nôtre. Par exemple, les comités américains approuvent les budgets de leurs organismes de renseignement. Par contre, nous ne remplissons pas cette fonction à l'égard du SCRS. Par ailleurs, il n'existe pas aux États-Unis d'équivalent du mandat du Comité canadien consistant à entendre les plaintes émanant de fonctionnaires dont l'emploi est touché par le refus d'une habilitation de sécurité.

Il convient en outre de noter qu'aux États-Unis, un très grand nombre de personnes ont accès à des documents très délicats, tandis que le nombre des personnes au courant de ce type de dossiers demeure relativement peu élevé au Canada. Il saute aux yeux que l'interrelation entre le milieu du renseignement et les organismes de contrôle aux États-Unis est extrêmement complexe et délicate, comme en font foi les vifs échanges publics qui ont opposé le président du comité sénatorial et le directeur de la CIA à la fin de 1985 au sujet de l'affaire Yurchenko.

Au cours de cette visite, nous avons également rencontré des représentants du Fédéral Bureau of Investigation. Nous avons l'intention de rester en contact avec les comités américains de contrôle, et espérons également rencontrer en 1986-1987 des représentants de la *Central Intelligence Agency*, de l'*Intelligence Oversight Board* et du *President's Foreign Intelligence Advisory Committee*.

Nous avons profité de notre séjour à Washington pour rencontrer l'agent de liaison du Service canadien du renseignement de sécurité dans cette ville, lequel nous a renseignés au sujet de ses fonctions.

Royaume-Uni. Il n'existe pas de loi unique régissant la fonction de contrôle au Royaume-Uni. Il existe toutefois au sein du milieu du renseignement britannique une série de mécanismes de surveillance non officiels dont l'ensemble joue le même rôle qu'au Canada.

Le président et le secrétaire exécutif ont pu rencontrer des décisionnaires de premier plan. Ils ont fait part aux représentants britanniques de certains aspects de l'expérience du Canada en matière de contrôle susceptibles d'intéresser leur parlement.

Les agents de liaison du SCRS à Londres nous ont par ailleurs renseignés au sujet de leurs fonctions au Royaume-Uni.

Colloque universitaire

En octobre 1985, nous avons invité environ deux douzaines de professeurs dans des disciplines pertinentes et d'autres spécialistes à participer à un colloque au cours duquel nous avons pu profiter de leurs connaissances et de leurs points de vue. À ce colloque assistaient également un représentant de l'*Office of Intelligence Policy and Review* du procureur général des États-Unis, l'inspecteur général et un représentant du Bureau du Conseil privé. La liste des invités figure à l'annexe F.

Ces consultations s'inscrivaient dans le cadre de l'étude de cinq documents portant sur des sujets axés sur le thème de la sécurité et du renseignement au Canada dans les années 80. Il est possible d'obtenir copie de ces documents en en faisant la demande au Comité.

Il y a eu consensus pour affirmer que le Service devrait veiller tant au plein respect des droits démocratiques qu'à une collecte efficace des données de renseignement. En fait, il y a eu entente globale sur plusieurs sujets, par exemple, pour que le Comité se serve de son influence pour améliorer la qualité de l'analyse dans le cadre des opérations du SCRS et pour qu'il maintienne des contacts étroits avec le Parlement.

Nous avons constaté avec intérêt que nous n'étions pas les seuls à craindre la possibilité que la fonction de contrôle puisse malheureusement être négligée si nous devons régler un trop grand nombre de plaintes. Cette préoccupation a également été exprimée au colloque. Nous sommes bien conscients de la nécessité d'accorder toute l'attention voulue aux deux volets de notre mandat.

Certains ont précisément suggéré que nous examinions les besoins financiers du Service, en effectuant de temps à autre une analyse coûts-avantages des activités, ainsi que les programmes de recrutement et de formation. Ces deux questions sont traitées au chapitre II.

Colloque à l'intention des conseillers juridiques

Au début de mars 1986, un colloque d'une journée a réuni quelque 27 avocats des diverses régions du pays qui sont à l'occasion appelés à nous assister dans l'examen des plaintes (ils ont donc tous la cote Très secret). Étaient également présents de hauts fonctionnaires du ministère de la Défense nationale et du SCRS. La liste des participants figure à l'annexe G.

Les exposés et les discussions ont porté essentiellement sur le processus de plaintes ainsi que sur le rôle très particulier que le conseiller juridique du Comité joue lors des audiences. Étant donné que les plaignants comparaissent souvent sans être représentés par leur propre avocat et qu'ils ne connaissent habituellement pas la procédure à suivre, le conseiller juridique du Comité doit souvent prêter son concours tant au plaignant qu'à nous-mêmes. Le conseiller assume également une lourde responsabilité car il doit aider à déterminer quelles sont les preuves ou les données qui peuvent être divulguées au plaignant pour assurer le caractère équitable de la procédure sans toutefois mettre en jeu la sécurité nationale du pays. Il s'agit là d'un processus qui nécessite souvent des négociations poussées entre les avocats qui traitent de l'affaire visée.

Participation à des conférences

En avril 1985, le président, l'honorable Ronald G. Atkey, C.P., C.R., et le secrétaire exécutif et la coordonnatrice des communications ont assisté à une conférence tenue à la University of Western Ontario et ayant pour thème la liberté d'expression.

L'honorable Frank McGee, C.P., le secrétaire exécutif et la coordonnatrice des communications ont participé à une conférence organisée par la *Canadian Association for Security and Intelligence Studies* à l'université McGill en mai 1985.

En mars 1986, l'honorable Jean Jacques Blais, C.P., C.R., présentait un document portant sur les réactions au terrorisme dans une société démocratique, lors d'une conférence tenue à l'Université d'Ottawa et ayant pour thème le terrorisme international.

Personnel du Comité

Des trois employés qu'il comptait au début de l'année, c'est-à-dire le 1^{er}, avril 1985, le personnel est passé à son effectif total de 13 à la fin de l'exercice financier se terminant le 31 mars 1986. L'annexe H renferme les noms et titres des membres du personnel. Le Comité s'efforcera de garder ses effectifs au niveau actuel.

Étant donné que très peu d'employés ont travaillé pendant toute l'année, le nombre d'années-personnes utilisé en 1985-1986 n'est que de huit.

Les employés du Comité étant appelés à consulter des documents à caractère très délicat, nous avons demandé au SCRS lui-même de faire les enquêtes nécessaires pour qu'ils aient tous la cote Très secret.

Rapport financier

Dépenses en 1985-1986:

Personnel	339 000 \$
Traitements et salaires	293 000 \$
Contributions aux régimes d'avantages sociaux des employés	46 000 \$
Dépenses de fonctionnement	<u>537 000 \$</u>
TOTAL	876 000 \$

V. Grandes questions de principe

Au cours de nos délibérations l'année dernière, nous avons cerné et examiné un certain nombre de questions de principe importantes au sujet desquelles le gouvernement ou le Parlement devra prendre des décisions.

Activités à l'étranger

L'article 16 de la *Loi* prévoit la collecte de renseignements au Canada sur des États et des ressortissants étrangers. Ces fonctions et activités, avant d'être exécutées, doivent être demandées personnellement par le ministre de la Défense nationale ou le secrétaire d'État aux Affaires extérieures avec le consentement du solliciteur général. Le SCRS n'a à ce jour mené aucune activité de la sorte, mais le gouvernement examine présentement de quelles façons et à quel moment il pourrait utiliser les pouvoirs que lui accorde l'article 16.

Mais de ce qui précède découle une autre question dont la portée est encore plus vaste : le SCRS devrait-il être autorisé à mener des activités de collecte de renseignements à l'étranger? Dans l'alternative, cela pourrait nécessiter une modification de la *Loi* par le Parlement. Nous sommes conscients que le Parlement et bon nombre de Canadiens sont peu disposés à permettre au SCRS d'entreprendre des activités secrètes et non officielles du genre de celles dont s'acquitte la Central Intelligence Agency (CIA) dans le monde entier au nom du gouvernement américain. Par contre, certains Canadiens se demandent pourquoi notre pays continue de se priver des avantages que lui procureraient des sources de renseignements à l'étranger alors que de nombreux services de renseignements d'autres pays mènent clairement des activités de ce genre au Canada.

Il s'agit évidemment là d'un problème sur lequel le Parlement pourra se pencher lorsqu'il examinera la Loi dans environ trois ans. Pour l'instant, nous n'avons aucune position précise sur cette question, que nous soulevons simplement parce que nous croyons qu'elle pourrait faire l'objet d'un examen ultérieur.

Employés du gouvernement, campus universitaires

L'utilisation d'employés du gouvernement comme sources de renseignements et la conduite d'enquêtes par le SCRS sur les campus universitaires au Canada sont d'autres questions importantes que le Service étudie actuellement. Des documents de travail portant sur ces questions ont été remis au gouvernement. Nous surveillerons de près l'évolution de la position du Service à cet égard et ces deux questions feront peut-être l'objet de futurs rapports. Notre principe directeur, comme toujours, sera de chercher à maintenir l'équilibre fragile dans notre société démocratique entre les pouvoirs extraordinaires du SCRS et les droits et libertés des Canadiens. Le Service désire véritablement être en mesure de mener des activités dans des secteurs de la société canadienne où sont actifs des agents de services de renseignements hostiles, leurs représentants, des terroristes ou des tenants d'idées subversives.

Mandats d'urgence

La *Loi* spécifie quelles sont les procédures en vertu desquelles le SCRS peut obtenir un mandat d'un juge de la Cour fédérale. Il n'existe dans la *Loi* aucune disposition concernant une procédure spéciale pour des situations d'urgence, car les législateurs pensaient qu'en accélérant la procédure normale, les mandats pourraient être obtenus assez rapidement pour permettre de faire face à toutes les situations.

En vertu de la *Loi sur les secrets officiels*, il fallait environ trois heures pour obtenir des mandats. Nous croyons comprendre que les procédures prévues dans la *Loi sur le Service canadien du renseignement de sécurité* rendent maintenant impossible l'obtention aussi rapide de mandats. Même si aucun problème opérationnel causé par des retards dans l'obtention des mandats ne nous a été rapporté, la direction du SCRS est d'avis qu'une procédure d'urgence en la matière est nécessaire.

Pareille procédure pourrait, par exemple, être utilisée lorsque le SCRS obtient à la dernière minute des renseignements au sujet du passage de présumés terroristes qui font escale dans un aéroport canadien. Un mandat d'urgence pourrait permettre la surveillance d'une réunion dans ces circonstances, tandis que la procédure actuelle pour obtenir un mandat est tellement lente qu'il serait impossible de surveiller la réunion. Dans le secteur des activités anti-terroristes tout particulièrement, la rapidité d'intervention du gouvernement doit être à la mesure des actions habilement planifiées et des précautions prises par les terroristes.

Nous croyons que des situations ou menaces exceptionnelles peuvent nécessiter des mesures exceptionnelles. Il se peut donc que le Parlement envisage la possibilité d'apporter une modification à la *Loi* qui prévoirait l'obtention de mandats valables pour une courte période et devant être autorisés dans des circonstances exceptionnelles par le Directeur. Ces mandats seraient, évidemment, examinés et confirmés ou annulés par un juge de la Cour fédérale dans un certain délai, par exemple 48 heures. Comme précaution additionnelle, le Directeur pourrait être tenu d'informer le solliciteur général et le Comité de surveillance, dans un délai prescrit, que ces pouvoirs d'urgence ont été utilisés.

Autres questions

Voici d'autres questions relatives à la politique du Service que le Parlement pourrait examiner dans le cadre de modifications futures susceptibles d'être apportées à la *Loi*.

- La définition de «menaces envers la sécurité du Canada» à l'article 2 de la *Loi* est-elle trop large, tout particulièrement en ce qui a trait au programme anti-subversion du SCRS? Nous examinerons cette question au cours de la prochaine année.
- Devrait-on exempter les Forces armées canadiennes de l'application de la Partie III de la *Loi* en soutenant que les recours prévus dans ladite partie ne peuvent permettre d'examiner de façon satisfaisante les plaintes déposées par des militaires au sujet du refus d'une habilitation de sécurité? Cette position est défendue par le ministère de la Défense nationale, mais nous ne l'appuyons pas.
- De quelle manière le SCRS pourrait-il s'y prendre pour informer des organismes bénévoles que des agents subversifs les ont infiltrés à des fins qui peuvent représenter une menace envers la sécurité du Canada? Pour éviter de ternir inutilement la réputation de personnes qui n'ont encore commis aucun crime, le SCRS est limité dans ce qu'il peut dire. Mais les Canadiens loyaux qui appartiennent à des groupes menacés par la subversion méritent d'être alertés si des moyens convenables peuvent être trouvés pour communiquer l'information.

- De quelle façon le SCRS peut-il informer des personnes membres d'un organisme de façade* dont ils appuient les objectifs officiels que cet organisme a aussi des objectifs cachés?

* Un organisme de façade peut se définir comme suit : organisme en apparence indépendant dont la promotion d'idées humanitaires, apolitiques et non partisans sert à cacher d'autres objectifs d'appui à des politiques et objectifs de l'organisme ou de la puissance étrangère qui le contrôle. On ne devrait pas présumer que les membres d'un tel organisme connaissent ses objectifs cachés, sont d'accord avec ceux-ci ou les appuient.

Annexe A

Étude sur les programmes de recrutement, de formation et de perfectionnement du Service canadien du renseignement de sécurité -- Résumé

Dans le rapport annuel de l'an dernier, nous avons indiqué que l'examen des activités de formation et de perfectionnement du SCRS constituerait une priorité. Après avoir été informés par le SCRS sur cette question, nous avons décidé d'effectuer une étude complète, qui a été terminée en mars 1986, et dont nous avons fait parvenir des exemplaires au solliciteur général, au directeur du SCRS et à l'inspecteur général.

Dans cette étude, nous comparons le recrutement, la formation et d'autres activités connexes au sein du SCRS aux programmes équivalents du Service de sécurité de la GRC, en nous reportant souvent aux conclusions des chapitres 1 et 2 du volume II du rapport de la Commission McDonald, intitulé «La liberté et la sécurité devant la loi». Nous avons interrogé 165 employés du SCRS choisis au hasard, rencontré des recrues du programme de formation des agents de renseignement du SCRS, et assisté à des séances d'information données par le personnel et les cadres supérieurs du SCRS ainsi que par d'autres experts du gouvernement ou de l'extérieur.

Conclusions et recommandations

La formation et le recrutement au sein du Service de sécurité de la GRC se faisaient en fonction d'une carrière au sein du Service et d'une orientation généraliste. Dans les secteurs opérationnels -- c'est-à-dire autres que l'administration ou le soutien -- presque toutes les promotions à des postes de cadre intermédiaire et supérieur s'effectuaient conformément à la filière hiérarchique. Un agent conservait habituellement son poste pendant deux ou trois ans seulement avant d'être muté à un nouveau poste exigeant de nouvelles connaissances et compétences.

Le SCRS conserve le principe de l'agent de carrière en encourageant l'admission de recrues au bas de l'échelle et leur promotion dans les secteurs opérationnels par la filière hiérarchique. Nous avons recommandé le recrutement d'un nombre limité de personnes compétentes provenant de l'extérieur du Service et leur affectation à des postes opérationnels de niveau intermédiaire et supérieur.

Le SCRS a pris un certain nombre de mesures visant à inciter le personnel à se spécialiser, notamment l'octroi de primes à la spécialisation et un système de classification d'emplois qui autorise un employé à être promu sans mutation. Nous avons appuyé ces mesures, mais nous avons remarqué qu'avec l'incitation à la mutation qu'elle comporte, la nouvelle méthode de concours risque de décourager ceux qui veulent se spécialiser. Nous avons alors recommandé que le SCRS surveille de près les effets que cette méthode pourrait avoir sur la spécialisation et la continuité d'emploi.

Avant la transition, le Service de sécurité recrutait des agents parmi ceux de la GRC. Aujourd'hui, il recrute des candidats à l'extérieur de la GRC pour des postes opérationnels. Pour choisir son premier groupe de recrues, le SCRS n'avait publié aucune annonce, utilisant plutôt des demandes d'emploi dont la majorité avaient été reçues par la GRC avant la transition. Nous avons recommandé que le SCRS fasse paraître un peu partout des offres d'emploi afin que le Service puisse disposer de sources de recrutement plus nombreuses.

En recrutant principalement au sein de la GRC, le Service de sécurité était peu porté à recruter des diplômés universitaires ou des personnes provenant de groupes ethniques minoritaires. Après avoir examiné la composition de la première promotion d'agents de renseignement du SCRS, nous avons constaté que toutes les recrues détenaient un diplôme universitaire. La promotion ne comptait cependant pas suffisamment de francophones et de femmes. Bon nombre de recrues parlaient très peu français et peu d'entre elles connaissaient d'autres langues étrangères. Nous avons recommandé, d'une part, que de plus grands efforts soient déployés pour recruter des francophones et, d'autre part, que le Service évalue l'efficacité de son programme de recrutement actuel en ce qui a trait aux recrues féminines. Nous avons suggéré de recruter davantage de personnes maîtrisant des langues étrangères.

Il y a toujours eu, au sein du Service de sécurité, une espèce de ségrégation entre les «membres réguliers» (agents de la GRC) et les employés civils. Les «membres» des secteurs opérationnels étaient promus de l'intérieur et l'entrée d'employés civils dans ces secteurs était limitée. Au SCRS, tous les postes sont maintenant soumis aux mêmes règles de concours ouverts, à l'instar de tous les autres postes offerts dans la Fonction publique. Les employés des secteurs non opérationnels ont été invités à devenir des agents de renseignement, grâce à un certain nombre de concours spéciaux de conversion. Nous avons toutefois constaté que beaucoup d'employés des secteurs opérationnels trouvaient la méthode de concours plus ou moins juste. Nous avons alors recommandé que les avis de concours indiquent clairement les critères de sélection finale, que le SCRS envisage la possibilité de faire participer aux jurys d'examen, des employés «de l'extérieur», notamment de la Commission de la Fonction publique, que le SCRS mette en place un service d'orientation professionnelle employant des experts en la matière, et que, d'une façon générale, le SCRS examine les moyens d'améliorer la méthode de concours.

Certains fonctionnaires du SCRS craignaient que la désignation de cet organisme comme employeur distinct ne leur enlève le droit qu'ils possèdent à l'heure actuelle de se présenter à d'autres concours de la Fonction publique. Nous avons constaté que le SCRS cherche, de concert avec la Commission de la Fonction publique, à corriger cette situation, et nous avons recommandé qu'il déploie davantage d'efforts en ce sens.

Dans le Service de sécurité, tous les agents de renseignement étaient soumis à la formation para-militaire et à la discipline «de terrain d'exercice» de la GRC, l'accent étant plus particulièrement mis sur les enquêtes policières. Le SCRS a élaboré à l'intention des recrues du groupe des agents de renseignement un nouveau programme de formation qui les dispense d'une telle discipline et met plutôt l'accent sur le travail de sécurité. Le programme a été très bien accueilli par la première promotion de recrues. N'ayant pas été en mesure d'étudier de façon approfondie le contenu des cours, nous avons très peu de suggestions en vue de son amélioration, mais nous avons recommandé que plus de temps soit consacré à l'étude des lois fédérales, y compris du *Code criminel*, et de la *Loi sur le SCRS*. Nous avons également recommandé que les cours de formation soient sans tarder offerts en français.

Les cours offerts par le SCRS même, tout comme ceux du Service de sécurité de la GRC, sont très peu nombreux et peu variés. Les agents de renseignement ont critiqué le manque de cours spécialisés et espèrent que ce genre de cours sera davantage offert à l'avenir. En dehors du groupe des agents de renseignement, les membres des autres groupes ont également critiqué l'inefficacité des cours offerts et leur petit nombre. Toutefois, nous avons entendu des commentaires favorables à l'égard d'un nouveau programme de formation des recrues conçu pour aider les employés non opérationnels à sentir qu'ils font «partie du Service». Dans notre rapport, nous avons constaté que, dans un premier temps, des ressources ont été consacrées à la formation de nouveaux agents de renseignement et nous avons suggéré que des efforts supplémentaires soient désormais déployés pour l'élaboration de programmes de formation internes.

Tout comme le Service de sécurité de la GRC, le SCRS offre peu de possibilités de détachement et de perfectionnement, et le processus d'évaluation annuel de l'employé ne tient pas compte de pareilles perspectives. La plupart des personnes interrogées n'avaient eu aucune de ces possibilités, mais celles qui avaient pu en profiter ont exprimé leur satisfaction. Nous avons recommandé que les besoins en formation et en perfectionnement soient définis sur une base annuelle et qu'ils soient davantage soulignés au cours du processus d'évaluation de l'employé, et que les plans d'action qui en résultent soient revus régulièrement afin de garantir leur mise en oeuvre.

Avant la transition, les programmes offerts aux employés souffrant de troubles émotifs étaient qualifiés de «primitifs» et de «non existants». C'est pourquoi la Commission McDonald avait recommandé un programme d'orientation professionnelle auquel la participation serait volontaire et qui aurait un caractère confidentiel. À cet égard, le SCRS a très peu changé la situation, et nous recommandons par conséquent qu'un programme d'aide aux employés soit établi, que le programme soit exécuté par des professionnels possédant un rang suffisamment élevé pour traiter avec les employés de tout niveau, et que l'existence de ce programme soit communiquée à tous les employés.

En étudiant la composition de l'ancien Service de sécurité, la Commission McDonald avait observé que seulement trois agents d'un rang supérieur à celui d'inspecteur avaient le français comme langue maternelle. Les francophones continuent d'être sous-représentés parmi les recrues du SCRS de même qu'aux échelons supérieurs. Nous avons observé des cas d'aliénation et de mécontentement parmi les agents de renseignement francophones. Nous avons également noté le peu d'empressement que manifeste généralement le SCRS lorsqu'il s'agit d'offrir des services et des documents en français. Nous avons recommandé le recrutement d'un plus grand nombre de francophones à des niveaux supérieurs et que toutes les communications avec le Québec et toute la documentation de portée nationale soient également offertes en français. Nous avons en outre recommandé que le bilinguisme devienne un critère de sélection plus important et que les cadres supérieurs reconnaissent la nécessité de mettre en oeuvre la politique de bilinguisme du gouvernement et s'y engagent.

Le rapport se termine par un examen du moral des employés du SCRS. À cet égard, nous avons décelé des problèmes dans un certain nombre de domaines, notamment en raison des difficultés qu'a entraînées la transition. Nous avons signalé que l'amélioration des communications entre les cadres supérieurs et les employés pourrait diminuer certains problèmes et nous avons recommandé que la haute direction crée un cadre organisationnel dont l'élément privilégié serait les ressources humaines.

Les cadres du SCRS ont manifesté beaucoup de zèle au cours du processus de transition, ce qui a donné de bons résultats dans un certain nombre de secteurs. Nous avons été particulièrement frappés par la participation des cadres supérieurs à la planification détaillée des programmes de formation, de personnel et de perfectionnement, et par la rapidité et l'efficacité avec lesquelles le nouveau programme de formation des agents de renseignement a été mis en oeuvre. Nous estimons toutefois qu'un certain nombre de secteurs nécessitent une attention immédiate et nous avons signalé ces secteurs dans nos recommandations.

Annexe B

Directives ministérielles depuis le 16 juillet 1984

16 juillet 1984	Activités à l'étranger -- Demande au SCRS -- concernant la mise au point d'un projet de politique interne
18 juillet 1984	Délégation au SCRS de pouvoirs en matière de finances
20 juillet 1984	(Secret)
29 juillet 1984	Fondement des principes devant étayer les responsabilités de la GRC et du SCRS
24 août 1984	Délégation de pouvoir aux fonctionnaires du SCRS chargés d'appliquer la <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et la <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
28 août 1984	Maintien pour le SCRS de l'orientation de principe ministérielle applicable au Service de sécurité (compatible avec la <i>Loi sur le SCRS</i>)
10 sept. 1984	(Très secret)
16 nov. 1984	Consultation obligatoire par le SCRS auprès du solliciteur général avant de préconiser des politiques directement liées à la position du gouvernement
4 déc. 1984	(Très secret)
5 déc. 1984	Délégation de pouvoirs en vertu de l'alinéa 178.18(2)d du <i>Code criminel du Canada</i> . (Le solliciteur général autorise les fonctionnaires désignés du SCRS à délivrer des permis de possession, de vente ou d'achat de dispositifs électroniques destinés à l'interception clandestine de communications privées.)
5 fév. 1985	(Secret)
15 fév. 1985	Ordres de délégation révisés -- <i>Loi sur l'accès à l'information</i> et <i>Loi sur la protection des renseignements personnels</i>
15 fév. 1985	Accords (protocoles d'entente) avec la GRC en ce qui concerne les secteurs opérationnels
5 mars 1985	Modification des procédures du SCRS en matière de collecte, de conservation et d'élimination des dossiers du fichier inconsultable du SCRS

Annexe C

Résumés des plaintes relatives à une habilitation de sécurité sur lesquelles le Comité s'est prononcé

Fonction publique

1. Une personne s'est plainte que la GRC et le SCRS avaient fait preuve de discrimination à son égard dans la prestation de services en raison de ses origines ethniques.

Le solliciteur général a envoyé à la Commission canadienne des droits de la personne un avis écrit dans lequel il faisait valoir que les faits décrits dans les deux plaintes touchaient des questions relatives à la sécurité du Canada. La Commission a renvoyé ensuite les plaintes au Comité.

Celui-ci a constaté que l'avis écrit du solliciteur général s'appuyait sur les faits de l'affaire, et qu'aucun motif fourni ne justifiait les allégations de discrimination faites par le plaignant.

2. Une personne s'est plainte qu'on lui avait retiré son habilitation de sécurité et qu'elle avait été, par conséquent, suspendue indéfiniment sans solde.

Le Comité a conclu que le Ministère aurait dû traiter le litige comme une simple affaire de gestion de personnel et non comme une question de sécurité nationale. Il a recommandé que l'administrateur général prenne toutes les mesures nécessaires pour permettre au plaignant de présenter un grief à la Commission des relations de travail dans la Fonction publique.

3. Une personne s'est plainte qu'on lui avait refusé une habilitation de sécurité à cause de son ancien mode de vie qui est maintenant tout à fait chose du passé.

L'affaire portait sur l'usage de drogues que faisait cette personne, ainsi que sur son association avec d'autres usagers de drogues et des criminels connus.

Le Comité a conclu que dans cette affaire les faits confirmaient les allégations du SCRS au sujet de l'ancien mode de vie du plaignant. Il a néanmoins tenu compte du fait que le comportement du plaignant avait complètement changé, en bien.

Le Comité a recommandé que l'on fasse droit à la recommandation du SCRS, mais que la demande d'habilitation du plaignant pour la cote Très secret soit reconsidérée dans deux ans.

4. Une personne s'est plainte qu'on lui avait retiré une offre d'emploi parce que l'administrateur général avait accepté la recommandation du SCRS - de refuser de lui accorder l'habilitation de sécurité pour la cote Secret.

L'affaire concernait les fréquentations du plaignant avec des personnes soupçonnées d'être des agents d'autres pays, ainsi que l'indiquait l'enquête du SCRS qui concluait que le plaignant pourrait communiquer des renseignements confidentiels à des personnes non autorisées si on lui accordait une habilitation de sécurité.

Le Comité a examiné sept allégations précises. Il a conclu que l'une d'elle, concernant des événements qui datent de plus de dix ans, s'appuyait sur des preuves, et que les autres étaient non fondées. Il a donc recommandé que l'administrateur général accorde la cote Secret au plaignant et lui offre le poste précédemment convenu.

5. Une personne s'est plainte qu'on avait refusé de lui accorder une habilitation de sécurité et que, par conséquent, ses chances d'avancement dans la Fonction publique seraient beaucoup plus minces.

Le Comité a exercé sa compétence après avoir entendu les plaidoyers. Même si le refus opposé n'avait aucune répercussion immédiate sur le plan de carrière du plaignant, le Comité et les parties concernées ont reconnu que cette décision y porterait durement atteinte.

L'affaire portait exclusivement sur l'association du plaignant à un groupe marxiste-léniniste.

Le Comité a découvert que la plateforme de ce groupe, auquel le plaignant était associé, préconisait le recours à la violence pour aider à renverser le régime au pouvoir au Canada. Il a conclu que l'association à un groupe favorisant le recours à la violence contre notre régime de gouvernement jette un doute quant à la loyauté du plaignant envers le Canada. Le Comité a recommandé de faire droit au refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Ministère de la Défense nationale

6. Un membre des Forces armées s'est plaint que le Ministère lui avait refusé une habilitation de sécurité à cause de problèmes de comportement éprouvés au cours de l'adolescence qui ne se posaient plus au moment de la demande d'habilitation.

Le ministère de la Défense nationale a fait état d'un comportement allant de la délinquance à l'âge de 12 ans en passant par des périodes d'activités criminelles qui ont entraîné une condamnation, à l'âge de 18 ans, à un séjour obligatoire de 28 jours dans un centre de désintoxication.

La déposition a montré qu'après ce séjour, le plaignant est devenu un conseiller en matière de traitement de la toxicomanie, a poursuivi ses études secondaires, puis s'est joint aux Forces canadiennes où il a obtenu des évaluations de rendement supérieur. Le plaignant n'a pas cessé de boire pendant cette période, mais a réduit sa consommation à un niveau égal ou inférieur à celui de ses compagnons.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a recommandé qu'une habilitation de sécurité pour la cote Secret soit accordée au plaignant et que son esprit de sérieux fasse l'objet d'un contrôle afin de s'assurer que l'abus d'alcool ne pose pas de nouveau un problème.

7. Un employé civil s'est plaint qu'on lui avait retiré l'habilitation de sécurité pour la cote Secret.

Le ministère de la Défense nationale a témoigné que le plaignant s'était livré à la prostitution et était très vulnérable à la coercition exercée par une autre personne. Le Ministère ne lui a pas retiré son habilitation en raison de la prostitution en soi, mais parce que le plaignant pouvait être facilement manipulé.

Le plaignant a témoigné s'être d'abord livré à la prostitution à cause d'un besoin pressant d'argent, puis avoir continué d'exercer ce métier par crainte de subir des violences physiques infligées par une autre personne.

Le Comité a recommandé que le Ministère offre au plaignant la possibilité de travailler ailleurs, très loin de la personne qui s'était attaquée à lui, et reconsidère sa demande d'habilitation de sécurité dans deux ans.

8. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait retiré l'habilitation de sécurité pour la cote Très secret et ne lui en avait accordée aucune autre.

Le Ministère a témoigné que pendant six mois, en 1984, le plaignant a été condamné pour avoir commis plusieurs infractions en vertu de lois provinciales et du *Code criminel*. Compte tenu de ces incidents, ainsi que d'un prétendu manquement aux règlements de sécurité alors qu'il était en état d'ébriété, le Ministère a décidé de lui refuser tout autre niveau d'habilitation de sécurité.

Le Comité a conclu que la décision du Ministère s'appuyait sur des preuves, mais que compte tenu d'une amélioration marquée du comportement du plaignant, il recommandait qu'on examine plus tôt que prévu le dossier du plaignant et ce, au plus tard en août 1986.

9. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait retiré l'habilitation de sécurité pour la cote Cosmic très secret et lui avait à la place accordé la cote Confidentiel seulement.

Le Ministère a fait valoir que des problèmes financiers et familiaux, ainsi que la mauvaise influence du conjoint du plaignant, mettaient ce dernier dans une situation favorisant les contacts avec des agents. Rien ne supposait qu'il y ait eu de tels contacts.

La preuve déposée à l'audition montrait que, depuis déjà un certain temps, le plaignant s'en tirait bien avec ses problèmes financiers et familiaux, dont il n'était d'ailleurs pas responsable.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a également conclu que le Comité junior de révision des cotes de sécurité ne possédait pas suffisamment de renseignements fiables et récents pour justifier la conclusion qu'il avait tirée. Le Comité a recommandé qu'une nouvelle enquête sur place soit menée et que le Comité de révision reconsidère la demande d'habilitation du plaignant pour la cote Très secret dès que l'enquête sera terminée.

10. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui a retiré l'habilitation de sécurité pour la cote Très secret pour ne lui accorder que la cote Confidentiel. Cette mesure a obligé le plaignant à changer de métier et, par conséquent, à subir une rétrogradation.

Le Ministère a fait valoir que la conduite du plaignant à l'étranger l'a amené à conclure que celui-ci avait pu avoir été pressenti ou corrompu par un service de renseignements secrets hostile. Ce point de vue du Ministère était apparemment confirmé par les résultats d'examens faits avec le polygraphe auxquels le plaignant avait accepté de se soumettre.

La preuve présentée au Comité a montré qu'après avoir mené une enquête, le Service de sécurité de la GRC ne croyait pas que le plaignant avait collaboré avec un service de renseignements secrets hostile ni n'avait raison de croire que pareille chose puisse éventuellement se produire. Malgré la conclusion tirée par des experts dans le domaine, le Ministère a refusé, à deux reprises, d'accorder la cote Très secret au plaignant.

Le Comité a conclu que bien que le plaignant ait fait un usage abusif de l'alcool pendant quelques années, rien n'appuyait l'allégation voulant qu'il ait collaboré avec un service de renseignements secrets hostile. Il a recommandé que le Ministère accorde la cote Très secret au plaignant et lui permette de réintégrer le rang qu'il occupait auparavant.

11. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait retiré la cote Secret et avait refusé de lui en accorder une autre.

Le Ministère a fait valoir qu'en décembre 1984, le plaignant avait reconnu avoir fait usage de haschisch six ou sept fois après son enrôlement dans les Forces canadiennes en mai 1983. Comme cela va à l'encontre de la politique sur les drogues des Forces armées, le Ministère a conclu que le plaignant ne serait pas digne de confiance dans d'autres circonstances et qu'il était préférable de ne pas lui accorder d'habilitation de sécurité. Le Ministère a reconnu qu'aucun autre renseignement défavorable, à part le manquement à la politique sur les drogues, n'avait été présenté au Comité junior de révision des cotes de sécurité.

La preuve montre que le plaignant n'a pas fait usage de drogues depuis le début de 1985 et qu'il n'avait utilisé des drogues douces qu'à de rares occasions au cours des années précédentes.

Le Comité a conclu en général que même si l'usage occasionnel de drogues constituait une infraction à la politique sur les drogues et qu'il s'agissait d'une question importante dont pouvait tenir compte les Forces canadiennes dans leur rôle d'employeur, cela n'était pas, en soi, un défaut de caractère de nature à miner gravement l'esprit de sérieux du plaignant, au point de le rendre inapte à détenir une habilitation de sécurité.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a recommandé que le Ministère redonne au plaignant l'habilitation de sécurité pour la cote Secret.

12. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait refusé la cote Très secret pour lui accorder à la place la cote Secret. Il devenait alors presque impossible pour le plaignant de gravir les échelons dans son métier.

Le Ministère a fait valoir que l'usage de marijuana par le plaignant à trois reprises en 1983 justifiait le refus qu'il lui avait opposé. Encore une fois (comme dans l'affaire n° 11), le Ministère a essentiellement fondé son argumentation sur le fait que le plaignant avait enfreint la politique sur les drogues des Forces armées et avait, par conséquent, démontré un manque de sérieux qui justifiait pleinement le refus qu'on lui opposait.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a expliqué sa position globale comme suit :

(traduction) Par conséquent, bien que je trouve tout à fait justifié que les Forces canadiennes appliquent des règles rigoureuses et des sanctions sévères au chapitre de l'usage des drogues par les militaires, je ne crois pas que cette politique générale puisse être élargie pour faire valoir que les militaires sont plus susceptibles de révéler des renseignements secrets que les civils qui consomment une quantité égale (limitée) de drogues douces. On n'aurait pas refusé la cote Très secret à un civil qui aurait fumé la quantité de drogue consommée par le plaignant. Je conclus donc que cet usage limité de drogue ne constitue pas, en soi, un motif de décision suffisant pour justifier le refus opposé [au plaignant]. Eu égard à tous les éléments de la preuve, je ne puis conclure non plus que le plaignant a un défaut de caractère qui, du point de vue de la sécurité nationale, justifierait les craintes manifestées quant à son esprit de sérieux.

Le Comité a recommandé que le Ministère accorde au plaignant l'habilitation de sécurité pour la cote Très secret.

13. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait refusé une habilitation de sécurité, prétendument pour des raisons de possession et de trafic de drogues avant son enrôlement dans les Forces, et de son manque de sérieux. Le plaignant a nié avoir caché des condamnations antérieures ou avoir fait usage de drogues ces dernières années, et s'est plaint qu'on ne lui ait jamais fourni l'occasion de s'expliquer ou de réfuter les allégations du Ministère.

Le Comité a noté que les allégations de trafic de stupéfiants reposaient sur des accusations gratuites, et que le plaignant avait fait l'usage de drogues dans sa jeunesse, pendant une période difficile. Le Comité a également fait valoir que le plaignant avait reçu ces dernières années des évaluations de rendement positives et avait une fiche de service et de comportement exemplaire.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a recommandé que le Ministère accorde au plaignant l'habilitation de sécurité pour la cote Confidentiel.

14. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère avait réduit son habilitation de sécurité à cause d'incidents liés à l'usage de drogues, à la destruction de la propriété militaire, à une tentative de suicide et à l'abus d'alcool. Le plaignant a soutenu que tous les incidents en question étaient liés à l'alcool et qu'il avait suivi avec succès une cure de désintoxication.

Le Comité a conclu que le plaignant était en état d'ébriété lorsque tous ces incidents sont survenus et que celui-ci avait, avec succès, pris les mesures pour régler son problème d'alcool.

Le Comité a donc recommandé qu'on examine l'habilitation de sécurité du plaignant après une période de deux ans à compter de la date de la réduction initiale de son habilitation.

15. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère avait refusé de lui accorder une habilitation de sécurité après qu'il eut avoué avoir fait et faire toujours usage de drogues illicites, et en raison de sa vulnérabilité aux pressions exercées par son entourage et de sa consommation excessive d'alcool. Le plaignant a soutenu que certaines déclarations avaient été faites sous la contrainte, et que d'autres avaient été mal interprétées par l'enquêteur.

La preuve a montré que le Ministère avait exagéré l'affaire et que le plaignant avait cessé de faire usage de drogues.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a recommandé que le Ministère renverse la décision de refuser au plaignant une habilitation de sécurité et approuve le niveau demandé, inconditionnellement ou sous réserve d'un examen ultérieur.

16. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui a retiré toute habilitation de sécurité à la suite d'une enquête menée dans le but d'obtenir une cote plus élevée. Le retrait de l'habilitation se fondait sur l'usage de drogues, l'abus d'alcool et l'endettement.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a également noté que le plaignant avait montré au cours des deux dernières années son désir de changer de comportement et de se faire désintoxiquer.

Le Comité a recommandé que le Ministère lui accorde l'habilitation de sécurité demandée.

17. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui a refusé une habilitation de sécurité pour des motifs de prétendue tentative de suicide, d'évaluations psychiatriques défavorables et d'une fiche de service négative.

Le Comité a conclu qu'aucune preuve ne corroborait la prétendue tentative de suicide qui a provoqué en fait la tenue de l'enquête, et que le plaignant réfutait cette accusation.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Il a noté par ailleurs une amélioration sensible du comportement du plaignant au cours des deux dernières années.

Le Comité a recommandé que le Ministère approuve l'habilitation de sécurité demandée, et a recommandé aussi que les Forces informent leurs membres dans les trente jours des motifs de refus ou de réduction d'une habilitation de sécurité.

18. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère avait refusé de lui accorder une habilitation de sécurité à cause de prétendues associations antérieures avec des criminels connus, d'un comportement irresponsable et d'abus d'alcool.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a également conclu que le plaignant, depuis les incidents en question, avait eu un dossier de service exemplaire et avait reçu de ses supérieurs des évaluations de rendement au-dessus de la moyenne.

Le Comité a recommandé que le Ministère accorde au plaignant l'habilitation de sécurité demandée.

19. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait refusé une habilitation de sécurité à cause de certains traits de personnalité, de mœurs relâchées et de conflits avec ses compagnons.

Le plaignant a réfuté toutes les allégations dont il a fait l'objet.

Le Comité a noté qu'on n'avait aucunement fourni au plaignant l'occasion de répondre aux allégations et a décelé la présence de préjugés évidents dans le dossier de l'enquête.

Le Comité a conclu que, d'après la preuve, les doutes soulevés quant à la loyauté du plaignant envers le Canada, ou à son sérieux à ce chapitre, n'étaient pas suffisamment fondés pour justifier le refus de lui accorder une habilitation de sécurité.

Le Comité a recommandé que le Ministère accorde une habilitation de sécurité au plaignant.

20. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait refusé une habilitation de sécurité en se fondant sur des allégations liées à la discrétion et à la stabilité. Le plaignant a soutenu que ce refus se fondait sur ses croyances religieuses et ses vues anti-nucléaires, et s'est plaint que cela était injuste.

Le Comité a souligné le droit des Canadiens d'avoir les mêmes vues que le plaignant, mais a conclu que la force de ses croyances en faisait une cible vulnérable pour des personnes ou des groupes ayant des visées hostiles envers la sécurité nationale du Canada. Le Comité a recommandé que l'habilitation du plaignant se limite au niveau confidentiel.

21. Un membre des Forces s'est plaint que le Ministère lui avait refusé une habilitation de sécurité à la suite d'allégations concernant certains traits de personnalité. On prétendait que le plaignant avait utilisé des dons en argent à des fins personnelles et avait fait des avances sexuelles dans des situations qui auraient pu le rendre vulnérable au chantage.

Le Comité a examiné tous les incidents en question, soulignant que beaucoup étaient non fondés ou n'étaient que simple oui-dire. Toutefois, il y avait le fait que le plaignant a manqué de franchise envers le Comité et qu'il a exprimé son allégeance à des pays autres que le Canada, soulevant de ce fait des questions quant à son honnêteté et à sa loyauté.

Le Comité a recommandé que soit maintenu le refus du Ministère d'accorder une habilitation de sécurité au plaignant.

Annexe D

Représentants syndicaux présents aux réunions tenues avec le Comité -- Août et septembre 1985

Alliance de la Fonction publique du Canada	Syndicat canadien de la Fonction publique
Susan Giampietri, deuxième vice-président	Pascal Ingenito, directeur national de l'Organisation et du service aux membres
Renaud Paquet, président national du Syndicat de l'Emploi et de l'immigration du Canada	Gordon Johnson, directeur du Conseil radio-télévision
Mansel Legacy, président national de l'Union Douanes Accise	Bob Paterson, président du Conseil radio-télévision
Phil Vincent, agent des services, Élément de l'impôt	Congrès du travail du Canada
Patricia Elliott, agent des services, Union des employés du Solliciteur général	Neville Hamilton, adjoint administratif du président
David Green, agent des services, Union des employés de la Défense nationale	John Harker, directeur des Affaires internationales
Denis McCarthy, agent des services, Élément national	Association des économistes, sociologues et statisticiens
Steve Jelly, adjoint administratif auprès du comité de gestion	Jack MacKinnon, président
Louise Czernenko, adjointe du président	Marvin Gandall, secrétaire exécutif
Yolande Viau, agent de recherche	Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
Mariam Edelson, coordonnatrice à la Promotion des membres	Edward Spencer, Politique et planification
	Claude Leclerc, chef des Services juridiques et aux membres

Fédération canadienne du travail

J. McCambly, président

Tim Catherwood, administrateur

Commission de la Fonction publique du
Canada

Maureen Stewart, Direction de
l'élaboration des politiques et pro-
grammes de dotation

Annexe E

Texte d'un avis communiqué aux fonctionnaires -- Novembre 1985

Si une habilitation de sécurité, exigée par le gouvernement du Canada, vous est refusée, et, qu'en conséquence vous êtes l'objet d'une décision de renvoi, de rétrogradation, de mutation ou d'opposition à engagement, avancement ou mutation, le Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité est peut-être en mesure de vous aider.

Le Comité, organisme indépendant créé par législation, existe depuis le 30 novembre 1984. Il est formé d'individus représentant les trois partis à la Chambre des communes. Ce Comité a reçu le mandat du parlement de surveiller la façon dont le Service canadien du renseignement de sécurité exerce ses fonctions et d'enquêter sur les plaintes provenant de fonctionnaires fédéraux à qui une habilitation de sécurité fut refusée par un ministère ou une agence du gouvernement fédéral.

L'honorable Ronald G. Atkey, C.P.,
C.R., président

M. Maurice Archdeacon, secrétaire
exécutif

Pour de plus amples renseignements,
visitez, écrivez ou téléphonez au:

Le Comité de surveillance des
activités de renseignement de
sécurité
16e étage
365 ouest, avenue Laurier
Ottawa (Ontario)
KIP 5W5

Adresse postale :

C.P. 2430
Succursale 'D'
Ottawa (Ontario) KIP 5W5

Téléphone: (613) 990-8441

Vous pouvez appeler à frais virés entre
7 h 30 et 17 h 30, heure locale
d'Ottawa.

Annexe F

Colloque universitaire -- le 10 octobre 1985

Invités

Alan Borovoy, avocat, Association canadienne des libertés civiles

Jean-Paul Brodeur, Université de Montréal, Département de criminologie, anciennement directeur de la recherche pour la Commission Keable (absent)

David Charters, directeur adjoint, *Centre for Conflict Studies*, Université du Nouveau-Brunswick, membre du Comité de direction de la *Canadian Association for Security and Intelligence Studies*

David Cox, Université Queen, Département de sciences politiques, directeur de la recherche de l'Institut canadien pour la paix et la sécurité mondiales

Ronald Crelinsten, Département de criminologie, Université d'Ottawa

André Donneur, Université du Québec à Montréal, Département de sciences politiques (absent)

J.L.L.J. Edwards, Université de Toronto, École de droit

Stuart Farson, Département de criminologie, Université de Toronto, membre du Comité de direction de la *Canadian Association for Security and Intelligence Studies*

C.E.S. Franks, Université Queen, Département de sciences politiques

Richard French, Université McGill, Faculté de gestion (anciennement du BCP), membre du Comité de direction de la *Canadian Association for Security and Intelligence Studies*

Martin Friedland, Faculté de droit, Université de Toronto

Richard Gosse, C.R., Inspecteur général

J.E. Harlick, Secrétariat de la sécurité et du renseignement, Bureau du Conseil privé

Richard Henshel, University of Western Ontario, Département de sociologie

Mary C. Lawton, avocate du *Office of Intelligence Policy and Review*, Département américain de la Justice

Murray Rankin, Faculté de droit, Université de Victoria (C.-B.)

R.H. Roy, Université de Victoria (C.-B.), département d'histoire, président de la *Canadian Association for Security and Intelligence Studies*

Peter Russell, Université de Toronto,
ancien directeur de la recherche de la
Commission McDonald, membre du
Comité de direction de la *Canadian
Association for Security and
Intelligence Studies*

David Stafford, Université de Toronto,
Département d'histoire, membre du
Comité de direction de la *Canadian
Association for Security and
Intelligence Studies*

Peter St. John, Université du Mani-
toba, conférencier sur le terrorisme et
les services de renseignement

André Tremblay, Faculté de droit,
Université de Montréal

Geoffrey Weller, Université Lakehead,
Département de sciences politiques

Annexe G

Colloque à l'intention des conseillers juridiques -- 8 mars 1986

Conseillers juridiques du Comité	Perry W. Schulman, C.R., Winnipeg
Gina S. Brannan, Toronto (absente)	
George T.H. Cooper, C.R., Halifax	Graham W.S. Scott, C.R., Toronto
Graham Charles Eglington, Ottawa	John M. Sibley, Toronto
Morris J. Fish, C.R., Montréal	J. Peter Vice, C.R., Ottawa
Mark P. Frawley, Toronto	Grant Kenneth Weaver, Vancouver
Pierre-C. Gagnon, Québec	Alan Whiteley, Toronto
Edward L. Gladu, C.R., Ottawa	David L. Zifkin, Toronto
Gordon Grey Hilliker, Vancouver	Service canadien du renseignement de sécurité
William G. Horton, Toronto	Ray Lees, sous-directeur -- Opérations régionales et de la liaison
Robert E. Houston, C.R., Ottawa	Bob Duff, Directeur général -- Région de Toronto
John B. Laskin, Toronto	Barry Denofsky, Section des exigences permanentes
Jack R. London, C.R., Winnipeg	Cliff Percy, Chef de la Sous-section de l'instruction
Allan Lutfy, C.R., Ottawa	Conseiller juridique du SCRS
Robert W. MacQuarrie, C.R., Ottawa	Douglas R. Wyatt
Eva Marszewski, Toronto	Ministère de la Défense nationale
Edouard Martin, Québec (absent)	Lt.-Col. Paul Corban
Mel Myers, C.R., Winnipeg	Invitées
Simon Noël, Hull	Jan Dymond, Toronto
Christopher J. Roper, Toronto	Eleanore A. Cronk, Toronto
Mary E. Saunders, Vancouver	

Annexe H

Personnel du Comité de surveillance des activités de renseignement de sécurité

Maurice Archdeacon, secrétaire exécutif	990-6839
Yvette Collins, secrétaire principale	990-8442
Danielle Blache, secrétaire	991-9112
Shirley Heafey, adjointe au secrétaire exécutif chargée des plaintes	993-4263
Jacques J.M. Shore, directeur de la recherche	990-8051
Maurice M. Klein, agent de recherche	990-8445
John M. Smith, agent de recherche	991-9111
Joan Keane, adjointe de recherche	990-8443
Annie Demirjian, coordonnatrice des communications	990-6319
Madeleine DeCarufel, agent administratif et greffier	990-8052
John Caron, agent des dossiers	990-6838
Roger MacDow, commis	990-6838
Diane Marion, secrétaire-réceptionniste	990-8441